UNIVERSITÉ DE YAOUNDÉ II – SOA

THE UNIVERSITY OF YAOUNDE II - SOA

FACULTÉ DES SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES

FACULTY OF LAW AND POLITICAL SCIENCE

ANNEE ACADEMIQUE ; 2019/2020

SEMESTRE : 2

COURS : DROIT DES AFFAIRES II (DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES)

NIVEAU : LICENCE 3

FILIERE : DROIT PRIVE FONDAMENTAL

CAMPUS : SOA ET EBOLOWA

PAR :

Alain KENMOGNE SIMO

Agrégé des Facultés de Droit

Professeur Titulaire

Mars 2020

INTRODUCTION GENERALE

Le droit des affaires II a pour objet l'étude des règles qui gouvernent les sociétés commerciales. Ces dernières présentent une grande importance pour une économie nationale, ne serait-ce que par les emplois qu'elles fournissent et par les impôts qu'elles paient. A l'origine, leur émergence est liée à trois principales idées :

- le besoin de renforcement de l'action et du crédit : conformément à l'adage selon lequel « l'union fait la force », la réunion de plusieurs personnes devrait permettre non seulement d'avoir une plus grande capacité d'action, mais aussi une plus grande crédibilité[1] (d'où l'émergence des sociétés en nom collectif) ;

- le besoin de limitation (ou de répartition) des risques nés du commerce : en effet, en vertu du principe de l'unicité du patrimoine[2], l'individu qui exerce le commerce expose tout son patrimoine[3] ; la création d'une société donnant lieu à une nouvelle personne distincte de ceux qui l'ont créée, cela permet à ceux qui ont choisi d'exercer le commerce sous cette forme de n'engager qu'une partie de leur patrimoine dans le commerce (d'où le développement des SARL, par exemple).

- le besoin de rassemblement de capitaux importants, notamment par le phénomène de l'appel public à l'épargne et le besoin de sécurité des associés (d'où la naissance des S.A.).

L'importance accrue des sociétés a suscité chez les pouvoirs publics une volonté de les contrôler. D'où l'existence d'une réglementation qui leur est applicable. Avant l'entrée en vigueur de l'AUDSCGIE[4] le 1er janvier 1998, dans la plupart des pays membres de l'OHADA, les sociétés commerciales étaient régies essentiellement par le code de commerce, la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales, la loi du 7 mars 1925 et le code civil. Dans le souci d'adapter leur droit aux évolutions contemporaines, des pays africains ont institué l'OHADA[5]. Cette organisation produit (sous la forme d'actes uniformes) un droit moderne applicable dans l'ensemble des Etats parties.

Si la société commerciale apparaît comme étant un groupement de personnes, elle n'en est pas le seul. A côté des sociétés, il convient de signaler l'indivision et l'association.

---

[1] Au moins parce que les sociétés sont plus pérennes : elles sont à l'abri des maladies qui affectent la personne physique, par exemple, même si les mésententes entre associés pourraient être considérées comme leur forme de maladie.

[2] Principe résultant de la théorie personnaliste du patrimoine et en vertu duquel toute personne a un patrimoine et n'a qu'un seul patrimoine.

[3] Aussi bien le patrimoine à usage personnel ou familial que le patrimoine à usage commercial.

[4] Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

[5] Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires.

Par rapport à l'association, la société commerciale se distinguait pendant longtemps par son but : alors que l'association a un but désintéressé (social, culturel, religieux…), la société est constituée pour un but lucratif (la recherche et le partage des bénéfices et la réalisation de l'économie). Et de nombreuses conséquences étaient attachées à cette distinction aussi bien sur le plan purement juridique (capacité du groupement) que sur le plan fiscal.

Par rapport à l'indivision, la principale distinction repose sur le fait que l'indivision résulte d'un fait juridique (donc involontaire)[6] alors que la société résulte d'un acte juridique. De ce fait, alors que l'indivision est essentiellement inorganisée, la société est plutôt très organisée, avec des personnes qui la représentent. Ce qui fait que pour qu'une décision soit valablement prise, il faudrait le consentement unanime des coindivisaires alors qu'il suffit d'avoir traité avec le représentant de la société pour que l'acte engage la société. De plus, l'indivision est essentiellement temporaire[7] alors que la société est appelée à durer[8].

S'agissant même des sociétés, il en existe qui ne sont pas commerciales. En effet, les sociétés peuvent être publiques[9] ou privées[10]. Ces dernières sont alors rangées en sociétés commerciales et en sociétés civiles. Une société est commerciale soit par l'objet, soit par la forme (article 6 alinéa 1er AUDSCGIE) ; quant à la société civile, elle peut être considérée comme étant celle à qui aucun autre caractère n'a été attribué par la loi (c'est le code civil qui régit ce type de société).

En ce qui concerne, les sociétés commerciales elles-mêmes, elles sont variées. Traditionnellement, *on les distinguait en sociétés de personnes et en sociétés de capitaux. Le critère de distinction résidant dans la considération attachée à la personne des associés : alors que cette considération est considérée comme indifférente dans les sociétés de capitaux, elle apparaît plutôt comme étant importante dans les sociétés de personnes. Il convient néanmoins de relativiser cette distinction. En effet, les conséquences que l'on attachait traditionnellement à la distinction ont tendance à être affadies :*

- *alors que la mort d'un associé était indifférente pour la survie d'une société de capitaux, la prise en compte de l'intuitu personae dans les sociétés de personnes avait pour*

[6] C'est le cas, par exemple, lorsqu'une personne décède en laissant plusieurs héritiers. Ceux-ci se retrouvent en indivision du seul fait du décès et jusqu'au partage de la succession.
[7] En vertu de l'article 815, nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision.
[8] Si l'article 28 alinéa 2 dispose que sa durée ne peut excéder 99 ans (ce qui n'est déjà pas rien par rapport à la durée de vie d'une personne physique), l'article 32 prévoit qu'elle peut être prorogée une ou plusieurs fois.
[9] A l'exemple des sociétés à capitaux publics.
[10] Cette distinction ayant elle aussi tendance à être relativisée puisque certaines des conséquences que l'on en tirait sont de plus en plus abandonnées (c'est le cas, par exemple, en matière de procédures collectives).

conséquence que la mort d'un associé entraînait la dissolution de la société. Or, aujourd'hui, les associés peuvent écarter cette conséquence en prévoyant une clause de continuation ;

- de même, alors que les titres des sociétés de capitaux (actions) étaient cessibles, l'intuitu personae faisait en sorte que ceux des sociétés de personnes (parts sociales) étaient incessibles. Or, aujourd'hui, pendant que l'article 57 AUDSCGIE dispose que les parts sociales sont cessibles, les parties insèrent de plus en plus des clauses d'agrément dans des sociétés de capitaux.

Il y a donc eu un réel rapprochement entre les deux types de société ; rapprochement qu'atteste d'ailleurs l'existence de la forme hybride que constitue la SARL : l'AUDSCGIE la définit comme une société dans laquelle la responsabilité des associés est limitée à hauteur de leurs apports (ce qui la rapproche des sociétés de capitaux) et dont les droits sont représentés par des parts sociales (ce qui la rapproche plutôt des sociétés de personnes)[11]. A côté de cet indiscutable rapprochement entre les deux types de société, on assiste à l'émergence de nouvelles classifications parmi lesquelles celle qui distingue les sociétés à risque illimité (S.N.C. et S.C.S.) des sociétés à risque limité (S.A. et S.A.R.L) et celle qui oppose les sociétés faisant appel public à l'épargne à celles ne faisant pas appel public à l'épargne.

Cela dit, s'il existe ainsi une variété de sociétés commerciales, elles obéissent dans une large mesure à des règles communes dont l'étude constituera l'objet du premier titre ; le second étant consacré aux règles particulières à chaque type de société.

1ère Partie : Les règles communes aux sociétés commerciales

2e partie : Les règles particulières à certaines sociétés commerciales

[11] Cf. article 309.

1ère partie : LES REGLES COMMUNES AUX SOCIETES COMMERCIALES

Elles concernent toutes les étapes de la vie d'une société : constitution (chapitre I), organisation et fonctionnement (chapitre II) et dissolution (chapitre III).

CHAPITRE I : LES REGLES DE CONSTITUTION DES SOCIETES COMMERCIALES

En vertu de l'article 4 alinéa 1, « la société commerciale est créée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent, par un contrat, d'affecter à une activité des biens en numéraire ou en nature, dans le but de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter ». S'il apparaît clairement de cette disposition que la société revêt un aspect contractuel, il convient de rappeler que sa nature juridique a donné lieu à une grande controverse. En effet, pour certains auteurs, la société serait plutôt une institution. Les principaux arguments avancés par cette tendance résident dans le fait qu'une fois la société créée, de nombreuses règles indépendantes de la volonté des associés et la société acquiert la personnalité morale, non par la volonté des associés, mais par son immatriculation au RCCM. Dans la mesure où un contrat suppose la réunion de deux volontés au moins, la consécration de la société unipersonnelle par l'AUDSCGIE (cf. art. 5) redonne de la vigueur à cette thèse. Mais à la réalité, il convient de dire que la société est à la fois un contrat et une institution[12] car, si la volonté des parties joue effectivement un rôle important au moment de la formation de la société, elle s'efface quelque peu ensuite.

A l'origine de la société, il y aura donc généralement un contrat. D'où la nécessité d'examiner les conditions de formation de ce contrat (section I). La société étant créée pour être une personne distincte de ses associés, il faudra voir ensuite l'acquisition de la personnalité morale (section II).

SECTION I : LES CONDITIONS DE FORMATION DE LA SOCIETE

Pour qu'une société soit valablement formée, certaines conditions doivent être réunies. Mais le régime de leur inobservation présente de nombreuses particularités. Avant d'examiner la sanction de l'inobservation (P.II), il convient de présenter d'abord ces conditions (P.I).

[12] Comme autres manifestations de l'aspect institutionnel de la société, on pourrait signaler : le fait que le juge y intervient de plus en plus et que les parties ne peuvent choisir qu'entre les formes légales de société.

P.I : L'ENONCE DES CONDITIONS DE FORMATION DE LA SOCIETE

Pour être valable, le contrat par lequel les associés créent la société doit remplir des conditions de fond (A) et de forme (B).

A) LES CONDITIONS DE FOND

Il s'agit tout d'abord des conditions communes à tous les contrats (1) et, ensuite, de conditions particulières au contrat de société (2).

1- Les conditions communes

Ce sont les conditions requises par l'article 1108 du code civil, à savoir le consentement (a), la capacité (b), l'objet (c) et la cause (d).

a) Le consentement

Il doit exister et être intègre, i.e. dénué de vices (erreur, dol et violence).

b) La capacité

Aux termes de l'article 7, « Toute personne physique ou morale peut être associée dans une société commerciale lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucune interdiction, incapacité ou incompatibilité ». Le principe est donc celui de la capacité. Cela dit, la capacité exigée peut varier en fonction de la forme de société ou de la qualité de l'associé. C'est ainsi que la capacité commerciale sera requise pour tous les associés en nom, pour les commandités dans la S.C.S. En conséquence, les mineurs ne peuvent avoir la qualité d'associé en nom ou de commandité puisque l'article leur interdit d'être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales au-delà de leurs apports. De même, l'article 9 interdit à deux époux d'être associés d'une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes sociales indéfiniment ou solidairement. Ils ne peuvent donc être associés en nom ou commandités dans une S.C.S.

Quant aux étrangers, ils peuvent être associés dans une société au Gabon, à condition d'être en conformité avec les règles d'entrée, de séjour et d'exercice d'une activité sur le territoire gabonais. Mais, si plus de la moitié du capital est détenu par des étrangers, ceux-ci doivent au préalable obtenir un agrément de l'autorité administrative compétente, sauf s'ils sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec le Gabon une convention d'assimilation.

c) L'objet

L'objet de la société peut être compris de deux manières : dans un sens général, il peut être entendu comme la mise en commun de biens. De manière plus précise, il s'agit du genre d'activité que la société se propose d'exercer. Cet objet, qui constitue l'un des critères du

caractère commercial d'une société, fait partie des mentions que doivent contenir les statuts[13]. Cet objet doit être licite (article 20). Lorsque l'activité envisagée par la société est réglementée (le cas des assurances ou des banques, par exemple), la société doit se conformer aux règles particulières auxquelles l'activité est soumise (ainsi, les banques doivent être agréées).

d) La cause

Comme l'objet, la cause doit exister et être licite. Il s'agit du motif déterminant de l'engagement des associés.

En plus des conditions de droit commun rappelées ci-dessus, le contrat de société doit remplir des conditions spécifiques.

2- Les conditions spécifiques

Trois conditions sont généralement présentées comme caractérisant le contrat de société : les apports (a), la participation aux bénéfices et aux pertes (b) et l'affectio societatis (c).

a) Les apports

En vertu de l'article 37, chaque associé doit faire un apport à la société. L'apport est donc un bien qu'un associé s'engage à mettre à la disposition de la société en vue de l'exploitation commune. L'ensemble des apports forme le capital de la société. La souscription au capital de la société constitue l'associé débiteur de celle-ci : chaque associé doit réaliser son apport et, en contrepartie, il reçoit des titres émis par la société[14]. ***L'apport constitue l'un des principaux critères de distinction de l'associé des personnes qui participent à la vie sociale à un autre titre, notamment les prêteurs et les salariés***.

Selon l'article 40, il y a trois types d'apports : apport en numéraire ou en argent, apport en nature et apport en industrie ou en main-d'œuvre.

- **L'apport en numéraire** : il est réalisé par le transfert à la société de la propriété d'une somme d'argent. En principe, il doit être libéré intégralement lors de la constitution de la société (article 41 alinéa 2). Mais, dans certains cas, le législateur a permis une libération partielle : c'est le cas dans les S.A. où l'exigence est qu'ils doivent être libérés au moins du quart ; la libération du surplus devant intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de l'immatriculation au RCCM, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du conseil d'administration ou de l'administrateur général. Les actions

[13] Cf. articles 13-3° et 19.
[14] Parts sociales (si l'on est dans une SNC, SCS ou SARL) et actions (si l'on est dans une S.A.)

représentant des apports en numéraire non intégralement libérées doivent rester sous la forme nominative.

- **L'apport en nature** : il est réalisé par le transfert des droits réels ou personnels correspondant aux biens apportés et par la mise à la disposition effective de la société des biens sur lesquels portent ces droits. *Ils doivent être libérés intégralement lors de la constitution de la société. Ils* doivent être évalués par les associés et mentionnés dans les statuts[15] *et peuvent être réalisés en propriété ou en jouissance*.

Lorsque l'apport en nature est effectué en propriété, le bien passe du patrimoine de l'apporteur à celui de la société. Il y a donc un transfert de propriété qui explique que l'apporteur soit garant envers la société comme un vendeur envers son acheteur (cf. art. 46)[16].

Lorsque l'apport en nature est effectué en jouissance, l'apporteur demeure propriétaire du bien et c'est l'usufruit[17] qui est transmis à la société. L'opération est assimilable au bail puisque l'article 47 dispose que l'apporteur est garant envers la société comme un bailleur envers son preneur.

- **L'apport en industrie** : il consiste pour un associé d'accomplir une prestation dans un domaine précis. Il n'est pas intégré dans le capital social dans la mesure où, ce dernier étant le gage des créanciers sociaux, il peut faire l'objet de saisie. Or, la main-d'œuvre ne peut l'être. Il doit être réel et non fictif.

b) La participation aux bénéfices et aux pertes

L'une des innovations de l'Acte uniforme OHADA est l'intégration explicite de la réalisation de l'économie dans la définition de la société ou, plus précisément, parmi ses buts. La société a donc deux finalités : réaliser les bénéfices et les partager ou profiter de l'économie. Ces deux buts sont aléatoires puisque l'exploitation peut être déficitaire ; c'est pourquoi le législateur ajoute que les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Cette exigence doit être comprise de deux manières : d'abord, elle signifie que la société doit rechercher le bénéfice (c'est cet élément qui permet de la distinguer d'autres personnes morales, comme le syndicat ou l'association, qui peuvent dégager des « bénéfices » mais sans que cela soit leur but) ; ensuite, elle signifie que chaque associé doit participer aux bénéfices

[15] Dans certains cas, leur évaluation doit être faite par un commissaire aux apports (cf. art. 312 alinéa 2).
[16] Il convient néanmoins de ne pas assimiler totalement l'apport en propriété à la vente car, certaines règles du droit de la vente ne lui sont pas applicables : la rescision pour lésion, par exemple.
[17] C'est-à-dire le droit d'user et de jouir de la chose apportée.

ou contribuer aux pertes (c'est pourquoi les clauses léonines sont réputés non écrites[18]), même si la participation ou la contribution ne doit pas être nécessairement égale[19].

c) L'affectio societatis

Bien que les textes ne le disent, il est admis depuis longtemps que l'affectio societatis constitue l'un des éléments du contrat de société. Au-delà de la diversité d'approche qui caractérise la notion, on peut considérer qu'il s'agit de la volonté des associés de collaborer à la gestion de la société dans une situation d'égalité théorique. *Cet élément permet de distinguer le contrat de société d'autres conventions comme le contrat de prêt ou le contrat de travail, même avec participation aux bénéfices*.

B) Les conditions de forme

Certaines conditions de forme sont communes à toutes les sociétés commerciales (1) alors que d'autres sont particulières aux sociétés commerciales faisant appel public à l'épargne (2).

1- Les conditions communes

Il s'agit de conditions relatives aux statuts, notamment leur établissement (a) et leur publicité (b).

a) L'établissement des statuts

Sauf dispositions nationales contraires[20], les statuts sont établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire (nouvel art. 10). Lorsqu'ils sont établis par acte sous seing privé, il est dressé autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises. En principe, un exemplaire établi sur papier libre doit être à chaque associé, sauf pour les sociétés de personnes (SNC et SCS) où c'est un exemplaire original qui doit être remis.

L'absence de l'écrit est sanctionnée par l'absence de personnalité morale dans la mesure où la société ne pourra pas être immatriculée. Il s'agira, selon l'article 115 d'une « société créée de fait » (ce type de société est régi par les articles 864 et suivants).

[18] Cf. art. 56 alinéa 2 AUDSCGIE.
[19] Elle est plutôt proportionnelle aux apports.
[20] Certains pays membres ont déjà pris des dispositions contraires. Il s'agit généralement de permettre l'établissement des statuts sans recours au notaire pour les SARL en général, ou pour certaines d'entre elles. Dans le cas du Cameroun, c'est le cas des SARL unipersonnelles et de celles ayant un capital ne dépassant pas 1 million (cf. Loi N° 2016/014 du 14 décembre 2016 fixant le capital minimum et les modalités de recours aux services du notaire dans le cadre de la création d'une SARL).

Les associés peuvent signer les statuts personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire muni d'une procuration spéciale. La signature des statuts scelle l'engagement des associés. En vertu de l'article 13, les statuts doivent contenir un certain nombre de mentions : forme de la société, sa dénomination, son objet, son siège, sa durée, son capital…

b) La publicité des statuts

Pour que les statuts aient autorité à l'égard des tiers, notamment ceux qui sont susceptibles d'entrer en relation avec la société, ils doivent être publiés[21]. Cette publicité se fait par dépôt au greffe du tribunal du siège social, dépôt au RCCM et insertion dans un journal d'annonces légales.

2- Les sociétés faisant appel public à l'épargne

L'Acte uniforme a posé quelques règles générales applicables aux sociétés qui font appel public à l'épargne (articles 81 à 96)[22]. Après avoir tracé le champ d'application de l'APE (a), ces règles imposent un document d'information destiné au public (b).

a) Le champ d'application de l'APE

Aux termes de l'article 81, peuvent être considérées comme faisant appel public à l'épargne :

- les sociétés cotées en bourse ;

- les sociétés qui ont recours à des établissements de crédit ou à des procédés de publicité quelconque pour offrir des titres au public.

Il n'y a pas offre au public si l'offre porte sur des valeurs mobilières dont le montant total dans les Etats parties est inférieur à 50 000 000FCFA (sur une période de 12 mois), ou est adressée uniquement à des investisseurs qualifiés[23] agissant pour compte propre ou à moins de 100 personnes agissant pour compte propre (autres que les investisseurs qualifiés)[24].

L'offre de titres (émission ou cession), peut être effectuée dans un ou plusieurs Etats parties. Lorsqu'elle est destinée au public d'un Etat partie autre que celui du siège social de la société émettrice et que l'offre dépasse 50 millions de francs, la bonne fin de l'opération doit être garantie par un ou plusieurs établissements de crédit de l'Etat dont le public est sollicité.

[21] On verra d'ailleurs que cette publicité à elle seule ne suffit pas pour les rendre de mauvaise foi.
[22] Les règles prévues ne s'appliquent pas aux placements des titres de chaque Etat sur son territoire.
[23] Selon l'article 81-2, un investisseur qualifié est une personne ou une entité disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers (établissements de crédit, intermédiaires et établissements financiers agréés, OPCVM, compagnies d'assurance et de réassurance, organisme de prévoyance sociale, les mutuelles et unions de mutuelles).
[24] Cf. article 81-1.

La société émettrice doit également désigner un ou plusieurs C.A.C de cet Etat pour vérifier les états financiers.

b) Le document d'information

Le public sollicité n'étant pas constitué que des connaisseurs, le législateur a voulu le protéger. Ainsi, il impose à toute société qui fait APE de publier, au préalable, dans l'Etat partie du siège social de l'émetteur et, le cas échéant, dans les autres Etats parties dont le public est sollicité, un document destiné à l'information du public et portant sur l'organisation, la situation financière, l'activité et les perspectives de l'émetteur ainsi que les droits attachés aux titres offerts au public. Si le public sollicité est celui d'un Etat partie autre que celui du siège social de l'émetteur, le document d'information doit contenir des informations spécifiques au marché de cet autre Etat partie (régime fiscal des revenus, établissements de crédit qui assurent le service financier de l'émetteur dans cet autre Etat partie, modes de publications des avis destinés aux investisseurs, présentation complète des établissements de crédit garants…)

La liste des informations n'est pas limitative. En effet, le souci de protection des investisseurs commande que ces informations soient le plus complètes possible. Mais, pour éviter que la publication de certaines informations ne soit plutôt nuisible, il est prévu des cas dans lesquels certaines informations peuvent ne pas être insérées dans le document. C'est le cas lorsque :

- ces informations n'ont qu'une faible importance et ne sont pas de nature à influencer l'appréciation portée sur le patrimoine, la situation financière, les résultats ou les perspectives de l'émetteur ;

- leur divulgation est contraire à l'intérêt public ;

- leur divulgation peut entraîner un préjudice grave pour l'émetteur alors que l'absence de leur publication n'est pas de nature à induire le public en erreur ;

- la personne qui fait l'offre n'est pas l'émetteur et ne peut avoir accès à l'information.

En dehors de ces hypothèses, il convient de signaler que l'établissement du document d'information n'est pas exigé si :

- l'offre est destinée à des personnes dans le cadre de leurs activités professionnelles ;

- le montant global de l'offre est inférieur à 50 millions de francs ;

- l'offre concerne des actions ou des parts d'OPCCM autres que fermés ;

- l'offre est destinée à rémunérer en valeurs mobilières des apports effectuées à l'occasion soit d'une fusion, soit d'un apport partiel d'actif ;

- l'offre porte sur des titres de capital qui sont attribués gratuitement lors du paiement d'un dividende ou à l'occasion d'une incorporation de réserves ;

- les valeurs mobilières offertes proviennent de l'exercice d'un droit issu de valeurs mobilières dont l'émission a donné lieu à l'établissement d'un document d'information ;

- les valeurs mobilières sont offertes en substitution d'actions de la même société et leur émission n'entraîne pas une augmentation du capital de l'émetteur.

Quoiqu'il en soit, lorsque le document d'information est obligatoire, le projet de document doit être soumis au visa de l'organisme de contrôle de la bourse des valeurs de l'Etat partie du siège social de l'émetteur et, le cas échéant, des autres Etats parties dont le public est sollicité. En l'absence de cet organisme, le document est soumis au visa du ministre des finances. Elles disposent d'un délai d'un mois, à compter de la date de délivrance du récépissé de dépôt, pour accorder le visa. Mais elles peuvent refuser de l'accorder. Dans ce cas, elles doivent notifier leur décision à la société. Ces autorités doivent s'assurer que l'opération ne contient pas des irrégularités et ne s'accompagne pas d'actes contraires aux intérêts des investisseurs. Elles peuvent exiger la modification de certaines mentions ou l'insertion de mentions complémentaires. Elles peuvent solliciter des explications ou justifications (par exemple, sur la situation de l'activité ou les résultats de la société) et des investigations complémentaires aux commissaires aux comptes de la société ou même une révision effectuée par un professionnel indépendant[25]. Elles peuvent même demander de faire figurer sur le document un avertissement rédigé par leurs soins.

En plus de la diffusion dans les journaux d'annonces légales, une brochure accessible doit être mise à la disposition de toute personne qui en fait la demande pour consultation au siège de l'émetteur et auprès des organismes chargés d'assurer le service financier et une copie pourra également être adressée sans frais à tout intéressé.

P.II : LA SANCTION DU NON RESPECT DES CONDITIONS DE FORMATION

Il est possible de distinguer selon que la condition inobservée est une condition de fond (A) ou de forme (B).

A) LE NON RESPECT D'UNE CONDITION DE FOND

[25] Tout ceci étant effectué aux frais de la société.

En principe, la violation d'une condition de fond est sanctionnée par la nullité. Toutefois, ici, cette sanction présente de nombreuses particularités aussi bien en ce qui concerne les cas d'admission (1) que le régime de la nullité admise (2).

1- Les cas de nullité

Il y a une réelle volonté de rendre la nullité exceptionnelle en matière de société. Pour preuve :

- l'application du principe « pas de nullité sans texte » (cf. art. 242 alinéa 1 et 244[26]) ;
- neutralisation de certaines causes de nullité : dans les SARL et dans les sociétés par actions, pas de nullité pour vice de consentement ou pour incapacité d'un associé, à moins que celle-ci n'atteigne tous les associés fondateurs (art. 242 alinéa 3)[27] ;
- la brièveté de la prescription de l'action en nullité : 3 ans au lieu de 5 ans (art. 251) ;
- la possibilité de régularisation : le tribunal saisi pouvant accorder, même d'office, un délai aux associés pour couvrir la nullité (art. 247) ;
- l'interdiction faite au tribunal saisi de prononcer la nullité moins de deux mois après la date de l'exploit introductif d'instance (art. 247) ;
- l'extinction de l'action en nullité si la cause de nullité a cessé au jour où le tribunal statue sur le fond en première instance, sauf si la nullité est fondée sur l'illicéité de l'objet (art. 246).

Cet effort de rendre la nullité exceptionnelle en ce domaine[28] se justifie par le fait que les conséquences ici pourraient être très graves. Ce que témoigne aussi le particularisme du régime de la nullité admise.

2- Le régime de la nullité admise

Le régime de la nullité prononcé traduit également un particularisme certain de cette sanction en cette matière :

- la neutralisation du caractère rétroactif de la nullité : la perspective effrayante d'avoir à annuler tous les contrats conclus par la société en cas d'annulation de cette dernière a amené le législateur à faire agir la nullité ici comme une dissolution (art. 253) ;

[26] Il convient néanmoins de signaler que la marge d'appréciation du juge a été considérablement accrue depuis la réforme car la violation d'une disposition impérative de l'Acte uniforme ou des textes régissant les contrats et celle d'une clause des statuts jugée essentielle par la juridiction compétente peuvent désormais entraîner l'annulation.

[27] Dans l'ancienne version, l'article 242 alinéa 2 précisait que l'énonciation incomplète des mentions devant figurer dans les statuts n'entraînait pas la nullité de la société.

[28] Il convient d'ajouter que si dans les SCS et le SNC l'accomplissement des formalités de publicité est requis à peine de nullité (article 245 alinéa 1), possibilité est offerte au tribunal de ne pas la prononcer si aucune fraude n'est constatée (cf. article 245 alinéa 2).

- la réduction de la portée de l'annulation : en principe, l'annulation de la société n'a pas d'effet à l'égard des tiers de bonne foi (art. 255 alinéa 1)[29].

Il convient de signaler que les associés et les dirigeants auxquels la nullité est imputable peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant pour les tiers de l'annulation de la société (art. 256 alinéa 1). Cette action se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée (*la disparition de la cause de nullité ne faisant pas obstacle à l'exercice de cette action*).

B) LE NON RESPECT D'UNE CONDITION DE FORME

Aux termes de l'article 73, les fondateurs et les premiers membres des organes de gestion, d'administration et de direction doivent déposer au RCCM une déclaration dans laquelle « *ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement la société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité du présent Acte uniforme* ». Cette déclaration, dénommée « déclaration de régularité et de conformité » doit être signée par ses auteurs ; elle est exigée à peine de rejet de la demande d'immatriculation de la société au RCCM. La déclaration devrait en principe purger tous les vices de forme. C'est pourquoi l'action en nullité est remplacée par une action en régularisation pouvant être ordonnée en justice sous astreinte et par une action en responsabilité contre les fondateurs et les premiers dirigeants (art. 78). La prescription de cette action est de 5 ans.

Une fois que les formalités de constitution sont régulièrement accomplies, la société voit le jour, mais elle n'est pas encore pleinement un acteur de la vie juridique. En effet, elle ne va le devenir qu'après avoir acquis la personnalité morale.

SECTION II : L'ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE

Si le contrat de société est destiné à donner naissance à un être nouveau, distinct des personnes qui l'ont créé, la volonté des associés à elle seule n'est pas suffisante. La formation de cet être ne sera parfaite que lorsqu'il aura acquis la personnalité morale. Cette acquisition s'effectue à partir de l'immatriculation de la société. Or ce moment ne se situant pas au début du « chemin de constitution » de la société, cela pose le problème du statut des sociétés avant leur immatriculation. C'est après avoir présenté les attributs de la personnalité morale (P.I) que la situation de celles-ci sera examinée (P.II).

[29] Toutefois si l'annulation est fondée sur le vice de consentement ou sur l'incapacité, elle est opposable, même aux tiers de bonne foi, par la victime du vice ou par l'incapable (art. 255 alinéa 2).

P.I : LES ATTRIBUTS DE LA PERSONNALITE MORALE

Avec l'immatriculation, la société acquiert la personnalité morale. Ce qui lui confère les caractéristiques essentielles de la personnalité juridique, notamment la capacité (A) l'acquisition d'un patrimoine (B) et les éléments d'identification (C).

A) LA CAPACITE DE LA SOCIETE

Contrairement aux personnes physiques qui n'acquièrent pas capacité juridique au même moment qu'elles acquièrent la personnalité, la personnalité morale s'acquiert en même temps que la capacité. En conséquence, l'acquisition de la personnalité permet à la société de pouvoir acquérir, ester en en justice[30] et contracter. Elle exerce ses prérogatives par l'intermédiaire de représentants appelés organes sociaux.

B) LE PATRIMOINE DE LA SOCIETE

En tant que personne, la société a un patrimoine distinct de celui des personnes qui l'ont créée. A la création, ce patrimoine est constitué des apports des associés. Il est considéré comme le gage commun des créanciers sociaux. Autrement dit, les créanciers personnels des associés n'ont aucune action sur lui et, en principe, ceux de la société n'ont aucune action sur le patrimoine personne de la société. Donc, lorsque la société ne paie pas ses dettes, ses créanciers doivent saisir un bien de son patrimoine, le faire vendre et se payer sur le prix. Mais dans certaines formes de société (sociétés de personnes), les créanciers sociaux impayés peuvent poursuivre les associés sur leur patrimoine personnel[31].

C) L'IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

Comme les personnes physiques, la société est identifiée par son nom (1), son domicile (2) et sa nationalité (3).

1- Le nom de la société

Toute société est désignée par une dénomination qui doit être mentionnée dans les statuts (art. 13 et 14). Cette dénomination doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la

[30] Si pendant longtemps sa capacité n'était que civile et commerciale, aujourd'hui, elle est aussi pénale.
[31] On peut signaler aussi, dans une certaine mesure, le fait qu'une procédure collective ouverte contre la société peut être étendue à ses dirigeants (or, ses associés peuvent être dirigeants de fait ou de droit).

mention de son immatriculation au RCCM. Une société ne peut prendre la dénomination d'une autre déjà immatriculée au RCCM.

2- Le domicile de la société

Il s'agit du siège social. Toute société doit en avoir un et celui-ci doit être mentionné dans ses statuts. Il est fixé au choix des associés soit au lieu du principal établissement de la société, soit à son centre de direction administrative et financière. Pour lutter contre le phénomène des sociétés fictive, l'Acte uniforme interdit qu'il soit constitué uniquement par une domiciliation à une boîte postale ; il faut une adresse ou une indication géographique suffisamment précise (art. 25).

Lorsque le siège statutaire est différent du siège réel, les tiers peuvent se prévaloir du premier, mais il ne leur est pas opposable par la société.

3- La nationalité de la société

Le critère principal de détermination de la nationalité d'une société est celui du siège social : la société a la nationalité du pays où est situé son siège social. Mais, un autre critère peut être appliqué, celui de la nationalité des apporteurs de capitaux : la société a la nationalité de ses associés. Ce deuxième critère montre bien que le principe selon lequel la société est une personne distincte de ceux qui l'ont créée n'est pas absolu, dans la mesure où pour déterminer sa nationalité, on a recours à celle de ses associés.

P.II : La situation de la société avant son immatriculation

Contrairement à ce qu'aurait pu laisser induire l'aspect contractuel de la société, la personnalité morale d'une société commence à partir de son immatriculation au RCCM (art. 98). Avant l'immatriculation, l'existence de la société n'étant pas opposable aux tiers[32] et l'immatriculation se situant à la fin du chemin de constitution de la société, se pose le problème des actes accomplis pour le compte des sociétés en cours de formation ou des sociétés constituées mais non encore immatriculées.

A) Les sociétés en formation

[32] Mais ceux-ci peuvent s'en prévaloir.

Aux termes de l'article 100, la société est en formation lorsqu'elle n'est pas encore constituée et en vertu de l'article 101, la société est constituée à compter de la signature de ses statuts.

Avant la constitution de la société, ses fondateurs prennent généralement des engagements pour son compte. Ces engagements obligent-ils la société ? Oui, s'il y a reprise par la société : les engagements doivent être portés à la connaissance des associés avant la signature des statuts par une description dans un état intitulé « l'état des actes et engagements pris pour le compte de la société en formation », avec indication pour chacun d'eux de la nature et de la portée des obligations qu'ils comportent pour la société si elle les reprend. L'état doit être annexé aux statuts et la signature de ces derniers et de l'état entraîne reprise de ces actes et engagements par la société dès son immatriculation[33]. Les actes et engagements repris sont réputés avoir été contractés par la société dès l'origine. *Quant à ceux qui n'ont pas été repris, ils sont inopposables à la société et les personnes qui les ont souscrits sont tenus solidairement et indéfiniment par les obligations qu'ils comportent*.

B) La société constituée et non encore immatriculée

A partir de la signature de ses statuts, la société est considérée comme étant constituée ; en principe, le rôle des fondateurs cesse et les dirigeants sociaux se substituent à eux. Entre la date de constitution et celle de l'immatriculation de la société, les rapports entre les associés sont régis par le contrat de société et par les règles générales du droit des contrats et du droit des obligations. Les associés ont alors la possibilité de donner mandat[34] à un ou plusieurs dirigeants sociaux de prendre des engagements pour le compte de la société constituée et non encore immatriculée. Dès l'immatriculation de la société, il y a reprise des engagements par elle. Cette dernière pouvant d'ailleurs reprendre même les engagements excédant le mandat ou ceux qui lui sont étrangers, à condition qu'ils soient approuvés par une assemblée générale ordinaire (A.G.O.).

En principe, la personnalité morale disparaît à la dissolution de la société. Toutefois, elle peut subsister pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci (art. 205)[35]. Par souci de transparence et de protection des tiers, les actes et documents émis par la société et destinés aux tiers doivent porter la mention « société en liquidation ».

[33] La reprise peut être effectuée même après la constitution de la société, à condition que les actes et engagements soient approuvés par l'assemblée générale ordinaire.
[34] Dans les statuts ou par acte séparé.
[35] L'article 201 alinéa 3 parle de subsistance jusqu'à la clôture de celle-ci.

Exercices d'application

I- Répondre par vrai ou faux :

1- Une société ne peut être créée que par des nationaux

2- Une société peut être créée par des étrangers sans conditions

3- Une société ne peut être créée par des étrangers qu'à certaines conditions

4- Un mineur ne peut jamais être associé

5- Un mineur ne peut être associé que dans certaines formes de société

6- Un mineur peut être associé dans toutes les formes de société sans condition

7- Le siège réel de la société peut être différent de celui fixé par les statuts

8- La souscription au capital constitue une dette de l'apporteur vis-à-vis de la société

9- L'apport en nature ne peut être effectué qu'en propriété

10- L'apport en nature ne peut être effectué qu'en jouissance

11- L'apport en nature peut être effectué en propriété ou en jouissance

12- L'apport en propriété est identique à la vente

13- L'apport en propriété est identique à la location

14- L'apport en propriété ressemble à la vente

15- Un associé peut être dispensé de contribuer aux pertes

16- Un associé peut être privé de participer aux bénéfices

17- Un associé peut être privilégié dans le partage des bénéfices

18- La participation aux bénéfices doit être égalitaire

19- La personnalité morale de la société s'acquiert à partir de la signature de ses statuts

20- La personnalité morale de la société s'acquiert à partir de son immatriculation au RCCM

21- La personnalité morale de la société peut subsister après sa dissolution

22- La nationalité d'une société peut être déterminée par son siège social

23- Une société est considérée comme étant en formation lorsque ses statuts ont déjà été signés

24- Une société est considérée comme étant en formation lorsqu'elle a été immatriculée

25- Une société est considérée comme étant en formation lorsque ses statuts ne sont pas encore signés

26- Une société peut être créée par un seul associé

27- Une société ne peut être créée que s'il y a au moins deux associés

28- Il y a appel public à l'épargne uniquement lorsque les titres de la société sont inscrits à la bourse

29- Il y a appel public à l'épargne lorsque la société diffuse ses titres dans un cercle de plus de 50 pers.

30- La violation d'une condition de fond donne lieu automatiquement à l'annulation de la société

31- L'incapacité d'un associé est une cause générale d'annulation de la société

32- Le tribunal saisi d'une demande d'annulation de la société dispose d'un mois pour se prononcer

33- L'action est le titre social reçu en contrepartie par les associés dans les sociétés de personnes

34- L'action est le titre social reçu en contrepartie par les associés dans les sociétés de capitaux

35- La part sociale est le titre social reçu par les apporteurs dans les sociétés de personnes

36- La part sociale est le titre social reçu par les apporteurs dans les sociétés de capitaux

37- La distinction de la société des personnes qui l'ont créée est absolue

38- La société est uniquement un contrat

39- La société est uniquement une institution

40- La société est aussi un contrat

41- La société est aussi une institution

42- Le fait qu'il soit possible de créer une société seul montre que la société est une institution

43- Le fait qu'il soit possible de créer une société seul montre que la société est un contrat

II) A votre avis, qu'est-ce qui explique la naissance et le développement extraordinaire des sociétés commerciales ?

III) Indiquez deux conséquences que l'on tirait traditionnellement de la distinction des sociétés commerciales en sociétés de personnes et en sociétés de capitaux.

CHAPITRE II : L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNELENT DES SOCIETES COMMERCIALES

SECTION I : LES ORGANES DE LA SOCIETE COMMERCIALE

La société comprend deux types d'organes : les organes de gestion (P.I) et l'organe de délibération (P.II).

P.I : LES ORGANES DE GESTION OU LES ORGANES SOCIAUX

- Ce sont les dirigeants : ils peuvent être des personnes physiques ou de personnes morales ;
- acquisition et perte de cette qualité dépendent de la forme de la société ;
- à l'égard des tiers, ils ont tous pouvoirs pour engager la société sans avoir à justifier d'un mandat spécial ; toute limitation statutaire de leurs pouvoirs légaux étant inopposable aux tiers. Même leurs actes qui ne relèvent pas de l'objet social engagent la société, à moins que celle-ci ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances (la seule publication des statuts n'étant pas suffisante à établir cette preuve) ;
- dans les rapports entre associés, les statuts peuvent limiter les pouvoirs des organes sociaux. A l'égard de la société, les dirigeants sont responsables de leur faute dans les conditions du droit commun.

P.II : L'ORGANE DELIBERANT : L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

- Titres sociaux confèrent droit de participer aux décisions collectives ; en principe, ce droit proportionnel à la participation au capital (art. 125) ;
- si titre social en copropriété, copropriétaires doivent être représentés par un mandataire unique choisi parmi eux (en cas de désaccord, choix effectué par le tribunal du siège social) ;
- si droit de propriété du titre démembré, droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices) ;
- exercice des droits en principe lors des assemblées générales : deux types d'A.G. : A.G.O. et A.G.E.

- décisions collectives peuvent être annulées pour abus de majorité[36] et engager la responsabilité des associés qui les ont votées vis-à-vis des associés minoritaires[37] ;
- associés minoritaires ou égalitaires peuvent également engager leur responsabilité pour abus de minorité ou d'égalité si en exerçant leur vote, ils s'opposent à ce que des décisions nécessaires pour l'intérêt de la société soient prises sans pouvoir justifier d'un intérêt légitime[38].

SECTION II : LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE COMMERCIALE

Il convient de distinguer l'hypothèse du fonctionnement normal de la société (P.I) de celle où elle connaît un dysfonctionnement (P.II)

P.I : LE FONCTIONNEMENT NORMAL DE LA SOCIETE COMMERCIALE

Il s'agit essentiellement de la gestion courante de la société et de sa situation comptable. La première relève des pouvoirs des dirigeants déjà été examinés ci-dessus. En conséquence, seule la situation comptable est envisagée ici. A ce sujet, deux aspects doivent être abordés : l'établissement des comptes (A) et l'affectation des résultats (B).

A) L'ETABLISSEMENT DES COMPTES (cf. art 137)
- A la clôture de chaque exercice, les dirigeants établissent et arrêtent les états financiers de synthèse et un rapport de gestion ;
- ces documents doivent être présentés aux associés lors de l'assemblée générale annuelle qui doit se tenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

B) L'AFFECTATION DU RESULTAT

Autorité compétente pour l'affectation : Assemblée générale, sous réserve du respect des dispositions légales et statutaires (dotations nécessaires aux réserves légales et statutaires) ;

[36] Il y a abus de majorité lorsque les associés majoritaires ont voté une décision dans leur seul intérêt, contrairement aux intérêts des minoritaires et sans que cette décision puisse être justifiée par l'intérêt de la société.
[37] Cf. article 130.
[38] Un mandataire *ad hoc* peut être désigné par la juridiction compétente aux fins de représenter ces associés dont le comportement est jugé abusif et de voter en leur nom dans le sens des décisions conformes à l'intérêt social (cf. article 131 alinéa 3).

Possibilité ensuite de distribuer des dividendes, à condition qu'ils ne soient pas fictifs (art. 143) ; ils seraient fictifs s'ils sont distribués dans avoir préalablement imputer les pertes des exercices précédents et/ou sans avoir tenu compte des réserves obligatoires ;
Pas de distribution de bénéfice si les capitaux propres sont inférieurs au montant du capital social.

P.II : LE DYSFONCTIONNEMENT

L'importance des sociétés commerciales pour une économie a amené le législateur à mettre sur pied des mécanismes visant à éviter leur défaillance. Ils ont pour objet de détecter rapidement les signes de défaillances (A) ou de réagir après la détection (B).

A) LES MECANISMES DE DETECTION DE LA DEFAILLANCE

Il s'agit de mécanismes visant à détecter les difficultés des sociétés de manière assez précoce : l'alerte (1) et de l'expertise de gestion (2).

1- Les mécanismes d'alerte :

L'alerte peut être effectuée par les commissaires aux comptes (a) ou par les associés (b).

a) Alerte par les commissaires aux comptes (art. 150)

Sa réglementation varie selon que l'on est dans une société par actions ou non. Dans les sociétés autres que les sociétés par actions, lorsque le C.A.C. constate un fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation à l'occasion de l'examen des documents qui lui sont communiqués ou lorsqu'il en a eu connaissance à l'occasion de l'exercice de sa mission, il demande par lettre au porteur contre récépissé ou par LRAR des explications au gérant. Ce dernier est tenu de répondre dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande d'explication et dans les mêmes formes. En cas de non réponse ou si en dépit des décisions prises le C.A.C. constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, il établit un rapport spécial. Il peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il soit présenté à la prochaine A.G.

Dans les S.A., lorsque le C.A.C. relève le même fait dans les mêmes circonstances que ci-dessus, il demande dans les mêmes formes au PCA, au PDG ou à l'administrateur général, selon les cas, des explications. Le destinataire de la demande est tenu de répondre dans les 15

jours qui suivent la réception de la demande. A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le C.A.C. invite le PCA ou le PDG à faire délibérer le C.A. ou l'administrateur général à se prononcer sur les faits relevés. Dans les 15j qui suivent la réception de la lettre du C.A.C., le PCA ou le PDG doit convoquer le C.A. en vue de le faire délibérer sur les faits relevés dans les 15 jours qui suivent la réception de la lettre. Le C.A.C. doit être convoqué à la séance de conseil.

b) L'alerte par les associés.

Elle consiste en la possibilité pour les associés non dirigeants de poser des questions par écrit aux dirigeants auxquelles ceux-ci sont tenus de répondre aussi par écrit dans le délai d'un mois[39]. La procédure varie selon que l'on se trouve dans une société anonyme ou non.

Dans les sociétés autres que les sociétés anonymes, tout associé non gérant qui pense qu'un fait est de nature à compromettre la continuité de l'exploitation peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant. Celui-ci est tenu d'y répondre par écrit dans le délai des 15 jours. Dans le même délai, il adresse copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Dans la société anonyme, la procédure est un peu plus complexe, compte tenu de la multiplicité des organes : tout actionnaire a le droit, deux fois par exercice, de poser des questions au président du conseil d'administration, au président-directeur général ou à l'administrateur général, selon le cas, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le président du conseil d'administration, le président- directeur général ou l'administrateur général, selon le cas, répond par écrit, dans un délai d'un mois, aux questions posées en application de l'alinéa précédent. Dans le même délai, il adresse copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes.

2- L'expertise de gestion

C'est une procédure qui, bien utilisée, peut permettre aux associés de faire détecter la mauvaise gestion des dirigeants de la société. Son régime associe à cette préoccupation celle de ne pas favoriser les immixtions intempestives dans la gestion. Selon l'article 159 AUDSCGIE, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social[40] peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander au président de la juridiction compétente du siège social, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Si le juge

[39] Avant la réforme, ce délai était d'un mois.
[40] Avant la réforme, le pourcentage requis était d'un cinquième.

accède à la demande, il détermine l'étendue de la mission et les pouvoirs des experts. Les honoraires de ces derniers sont supportés par la société. A la fin de leur mission, les experts dressent un rapport qui est adressé au demandeur et aux organes de gestion, de direction ou d'administration de la société.

B) LA RESTRUCTURATION

Pour résoudre les difficultés auxquelles elle fait face ou pour les anticiper, une société peut décider de se restructurer. Cette restructuration peut revêtir diverses modalités parmi lesquelles les plus courantes sont : la transformation (1), la fusion-scission (2) et l'apport partiel d'actif (3) et l'administration provisoire (4).

1- La transformation

Il s'agit de l'opération par laquelle la société change de forme juridique par décision de ses associés. Elle n'entraîne pas création d'une personne nouvelle ; elle constitue seulement une modification des statuts. Toutefois, la transformation d'une société dans laquelle la responsabilité des associés est limitée à leurs apports (S.A., par exemple) en une société dans laquelle leur responsabilité est illimitée (SNC, par exemple) nécessite l'unanimité des associés.

L'opération prend effet à compter du jour où la décision la constatant a été prise, mais elle ne devient opposable aux tiers qu'après insertion dans un journal d'annonces légales, dépôt au greffe du tribunal du siège social et inscription modificative au RCCM.

Si l'opération met fin aux pouvoirs des organes de d'administration et de gestion, il n'en est pas forcément de même en ce qui concerne les fonctions de commissaire aux comptes : si la nouvelle forme de société requiert la nomination d'un C.A.C., la transformation n'entraînera pas cessation de la fonction du C.A.C. Dans le cas contraire, ses fonctions cessent, à moins que les associés en décident autrement.

Par ailleurs, les droits et obligations contractés sous l'ancienne forme subsistent. Il en est de même pour les sûretés, sauf clause contraire dans l'acte constitutif de ces sûretés. En cas de transformation d'une société dans laquelle la responsabilité est illimitée (SNC) en une société dans laquelle elle est limitée aux apports (SARL, S.A.), les créanciers antérieurs conservent leur droit de poursuite contre la société et les associés (art. 186 alinéa 2).

2) la fusion-scission. La fusion est l'opération par laquelle deux sociétés se réunissent pour n'en former qu'une seule soit par création d'une société nouvelle, soit par absorption de l'une par l'autre.

La scission est l'opération par laquelle le patrimoine d'une société est partagé entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles.

Ces opérations entraînent la transmission à titre universel du patrimoine de la société qui disparaît aux sociétés existantes ou nouvelles ; elles entraînent dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et simultanément l'acquisition par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission. Les associés peuvent éventuellement recevoir, en échange de leurs apports, une soulte dont le montant ne peut dépasser dix pour cent de la valeur d'échange des parts ou actions attribuées. Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues :

- soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;
- soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société.

L'opération *prend effet : en cas de création d'une ou de plusieurs sociétés nouvelles à la date d'immatriculation de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ; dans les autres cas, à la date de la dernière A.G. ayant approuvé l'opération, sauf si le contrat prévoit une autre date (celle-ci ne pouvant être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou les sociétés bénéficiaires, ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou les sociétés qui transmettent leur patrimoine*.

Toutes les sociétés qui participent à une opération de fusion ou de scission établissent un projet de fusion ou de scission arrêté, selon le cas, par le conseil d'administration, l'administrateur général, le ou les gérants de chacune des sociétés participant à l'opération. Ce projet doit contenir certaines mentions : Ce projet doit contenir les indications suivantes : la forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ; les motifs et les conditions de la fusion ou de la scission ; la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission aux sociétés absorbantes ou nouvelles est prévue ; les modalités de remise des parts ou actions et la date à partir de laquelle ces parts ou actions donnent droit aux bénéfices, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée ou scindée seront du point de vue comptable, considérées

comme accomplies par la ou les sociétés bénéficiaires des apports ; les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ; le rapport d'échange des droits sociaux et, le cas échéant, le montant de la soulte ; le montant prévu de la prime de fusion ou de scission ; les droits accordés aux associés ayant des droits spéciaux et aux porteurs de titres autres que des actions ainsi que le cas échéant tous avantages particuliers.

3) l'apport partiel d'actif : il s'agit de l'opération par laquelle une société fait apport d'une branche autonome d'activité à une société préexistante ou à créer. La société apporteuse ne disparaît pas du fait de cet apport. L'opération est soumise aux règles de la scission.

4- L'administration provisoire

Lorsque le fonctionnement normal d'une société est devenu impossible, soit du fait de ses organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait de ses associés, le tribunal compétent peut décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion de la société (cf. art. 160-1). Le tribunal peut être saisi à la requête soit des organes sociaux, soit d'un ou plusieurs associés. L'administrateur provisoire doit être une personne physique. La décision détermine l'étendue de sa mission et de ses pouvoirs, indique, le cas échéant, ceux des organes sociaux qui en fonction et précise les pouvoirs et compétences qui leur sont maintenus, fixe sa rémunération (qui est à la charge de la société) ainsi que la durée de sa mission[41].

L'administrateur provisoire est tenu de présenter au tribunal compétent au moins une fois tous les 3 mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que l'évolution de sa mission. Il peut être révoqué et remplacé. ***Il est responsable tant à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables de ses fautes commises dans l'exercice de ses fonctions***.

Exercices d'application

I- Répondre par vrai ou faux :

1- L'affectation des résultats de la société relève des pouvoirs de ses gérants

2- L'acte conclu par un gérant n'engage la société que s'il n'est pas contraire aux statuts

3- L'acte conclu par un gérant n'engage la société que s'il n'est pas contraire à l'objet social

[41] En principe, elle ne peut excéder 6 mois, mais peut être prorogée par le tribunal, sans que la durée totale (prorogation comprise), ne puisse excéder 12 mois.

4- L'exercice du commerce sous forme de société peut permettre de limiter les risques pris

5- L'opération de fusion peut donner naissance à une nouvelle société

6- L'opération de fusion ne peut donner naissance à une nouvelle société

7- La scission consiste à partager le patrimoine d'une société entre plusieurs sociétés existant nécessairement déjà

8- La scission consiste à partager le patrimoine d'une société entre plusieurs sociétés nécessairement nouvelles

9- La scission consiste à partager le patrimoine d'une société entre plusieurs sociétés existantes ou nouvelles

10- En cas de transformation d'une SNC en SA, les créanciers antérieurs perdent automatiquement le droit de poursuite qu'ils avaient contre les associés

11- La transformation est opposable aux tiers à compter du jour où la décision la constatant a été prise

12- La transformation entraîne automatiquement création d'une personne morale nouvelle

13- La transformation met fin aux pouvoirs des organes d'administration ou de gestion de la société

14- La transformation met automatiquement fin aux fonctions du commissaire aux comptes

15- La fusion prend effet nécessairement à la date d'immatriculation au RCCM de la nouvelle société

16- L'organe compétent pour l'affectation des résultats d'une société est entièrement libre

17- Une société cotée en bourse peut être dispensée de faire figurer certaines informations dans son document d'information

II- MM. TRAORE, NDONG et Mlle. OUEDRAOGO ont décidé de créer une société spécialisée dans la confection des chaussures. A cet effet, ils ont sollicité quelques-uns de leurs amis qui ont accepté de se joindre à eux. La date de signature des statuts de la société étant fixée au 28 février 2017, ils viennent vous consulter pour savoir si la société est responsable des engagements qu'ils ont pris pour son compte jusqu'ici (justifiez votre réponse). Sinon, comment doivent-ils procéder pour qu'elle les assume ?

III- Lorsque les statuts d'une société ont limité les pouvoirs que la loi accorde aux organes de gestion ou d'administration, les actes posés par ces derniers et qui sont contraires aux statuts peuvent-ils engager la société ?

CHAPITRE III : LA DISSOLUTION DES SOCIETES COMMERCIALES

Si les causes de dissolution peuvent être variées, les effets quant à eux sont communs pour l'essentiel.

SECTION I : LES CAUSES COMMUNES DE DISSOLUTION

Parmi les causes communes de dissolution, certaines opèrent de plein droit (P.I) alors que d'autres constituent des cas de dissolution provoquée (P.II).

P.I : LA DISSOLUTION DE PLEIN DROIT

En dehors d'autres causes qui pourraient être prévues par les statuts, la dissolution a lieu de plein dans les hypothèses suivantes : l'arrivée du terme convenu (A), la réalisation ou l'extinction de l'objet de la société (B), l'annulation du contrat de société (C) et la mise de la société en liquidation des biens (D).

A) L'EXPIRATION DU TERME CONVENU

Toute société doit avoir une durée mentionnée dans ses statuts ; cette durée ne pouvant excéder 99 ans (art. 28). L'expiration du terme convenu entraîne dissolution de la société ; mais la société peut être prorogée une ou plusieurs fois (art. 32). Cette prorogation, qui a lieu selon les conditions de modification des statuts prévues pour chaque forme de société, n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle. Un an avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés pour décider si la société doit être prorogée.

B) LA REALISATION OU L'EXTINCTION DE L'OBJET DE LA SOCIETE

La réalisation ou l'extinction de l'objet de la société constitue également une cause objective de dissolution de la société. Il s'agit en réalité d'une impossibilité de fonctionnement pouvant être normale ou fortuite. Elle est normale lorsque la société a réalisé le but qu'elle s'était fixé alors qu'elle est fortuite lorsque l'activité qu'elle exerçait est désormais interdite par la loi ou lorsque son agrément a été retiré alors que l'exercice de l'activité est soumis à un agrément (cas des banques et assurances, par exemple).

C) L'ANNULATION DU CONTRAT DE SOCIETE

Lorsque le contrat qui crée la société est annulé, cette dernière doit disparaître. L'annulation du contrat de société étant rangée parmi les causes de dissolution de la société, cela confirme qu'elle n'est pas rétroactive.

D) LA MISE EN LIQUIDATION DES BIENS DE LA SOCIETE

Il s'agit d'une procédure qui est ouverte à l'égard d'une société en cessation des paiements[42] et dont la survie est impossible. Devant entraîner la réalisation de l'actif de la société pour apurer son passif, elle entraîne dissolution de la société.

P.II : LA DISSOLUTION PROVOQUEE

La dissolution peut être provoquée par une décision des associés (A) ou par une décision de justice à la demande d'un associé (B).

A) LA DISSOLUTION VOLONTAIRE

Parce que les associés s'entendent pour former la société, ils peuvent également s'entendre pour y mettre fin. Cette décision doit être prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts. Cette dissolution peut être décidée à titre principal, comme elle peut être la conséquence d'une autre décision collective (par exemple, l'acceptation de laisser absorber la société par une autre entraîne acceptation de sa dissolution).

B) LA DISSOLUTION JUDICIAIRE

A la demande d'un associé, le tribunal compétent peut prononcer la dissolution anticipée d'une société pour justes motifs. On considère comme justes motifs les événements qui rendent impossible la vie de la société. L'article 200 en donne deux exemples : l'inexécution de ses obligations par un associé et la mésentente entre associés. L'associé qui demande la dissolution doit établir le juste motif et il appartient au tribunal d'apprécier la légitimité et la gravité du motif allégué. La dissolution judiciaire ne devant être prononcée que s'il n'y a pas d'autres moyens pour débloquer le fonctionnement de la société. *C'est pourquoi on dit que la dissolution judiciaire a un caractère subsidiaire*.

SECTION II : LES EFFETS DE LA DISSOLUTION

[42] Une société est dans une telle situation lorsqu'elle est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

P.I : LA LIQUIDATION

Il existe des règles communes à la liquidation et des règles particulières à la liquidation judiciaire.

A) LES REGLES COMMUNES DE LIQUIDATION

1- La situation de la société en liquidation : exigence de faire figurer la mention « société en liquidation » et le nom du ou des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers ; subsistance de la personnalité morale pour les besoins de la liquidation.

2- Les opérations pouvant être effectuées : elles relèvent en principe des dispositions statutaires. L'A.U. réglemente néanmoins certaines d'entre elles : ***cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé en nom, de commandité ou de gérant, de membre du conseil d'administration, d'administrateur général ou de commissaire aux comptes n'est possible qu'avec l'autorisation du tribunal ou l'accord unanime des associés. La même opération est carrément interdite lorsqu'elle a lieu en faveur du liquidateur, ses employés ou de son conjoint, ses ascendants et descendants***.

3- Le liquidateur

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs liquidateurs dans les mêmes conditions que ci-dessus. Ces derniers peuvent être choisis parmi les associés ou non. Il peut s'agir d'une personne physique ou morale. Si les associés n'ont pas pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par décision de justice à la demande de tout intéressé.

Le liquidateur peut être révoqué et remplacé selon les mêmes formes prévues pour a nomination. Toutefois, en cas de motif légitime, tout associé peut demander en justice sa révocation. La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à partir de la publication dans un journal d'annonces légales. Dès que cette publication a été effectuée, ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur.

Le liquidateur est responsable à l'égard de la société et des tiers des conséquences dommageables des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses missions. Le délai de prescription de cette action est de trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation. Toutefois, s'il s'agit d'un fait qualifié crime, le délai est de 10 ans.

4- Les droits des créanciers

En principe, les droits des créanciers subsistent pendant la liquidation. A compter de la publication de la dissolution au RCCM, ils disposent d'un délai de 5 ans pour agir contre les associés non liquidateurs, leur conjoint survivant, leurs héritiers ou ayant cause.

5- La clôture de la liquidation

Elle doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la dissolution de la société (art. 216 AUDSCGIE). A défaut, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal du siège de la société afin qu'il soit procédé à la liquidation de celle-ci ou à son achèvement au cas où elle avait commencé.

En fin de liquidation, les associés sont convoqués pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation en lieu et place de l'assemblée des associés.

B) LES REGLES PARTICULIERES A LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

A défaut de liquidation amiable, la liquidation peut être judiciaire. Lorsqu'elle intervient, elle met fin au pouvoir des organes de gestion de la société. Toutefois, les fonctions de commissaire aux comptes ne prennent pas fin.

La décision de justice qui ordonne la liquidation désigne un ou plusieurs liquidateurs dont la durée du mandat ne peut excéder trois (3) ans (cette durée peut être renouvelée par décision de justice). Dans les six (6) mois de sa nomination, le liquidateur convoque l'assemblée des associés et leur fait un rapport sur la situation de la société, la poursuite des opérations de liquidation, le délai nécessaire pour les terminer et demande, le cas échéant, les autorisations qui pourraient être nécessaires (le délai pour dresser son rapport peut être porté à 12 mois par décision de justice sur la demande du liquidateur). A défaut de convocation de l'assemblée générale des associés par le liquidateur, toute personne intéressée peut saisir le tribunal compétent afin qu'un mandataire soit désigné pour procéder à la convocation.

Le liquidateur représente la société et l'engage par tous les actes de la liquidation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et les restrictions à ses pouvoirs qui résultent des statuts ou de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il doit établir les états financiers de synthèse annuels au vu de l'inventaire qu'il a dressé et un rapport écrit par lequel il rend compte des opérations de

la liquidation au cours de l'exercice écoulé. Par ailleurs, il doit en principe convoquer au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés. Si l'A.G n'est pas réunie, le rapport écrit du liquidateur est déposé au greffe du tribunal.

P.II : LE PARTAGE DU BONI

Après la réalisation de la liquidation et remboursement du nominal des titres sociaux, s'il y a un solde disponible, il est partagé entre les associés. En vertu de l'article 237, sauf clauses statutaires contraires, ce partage est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social. C'est cet excédent de l'actif net sur le capital après déduction des apports qui est appelé le *boni de liquidation*. A l'inverse, si la société a subi des pertes, chaque associé y contribue suivant les règles statutaires ou, à défaut, proportionnellement à son apport.

Exercices d'application

I) La société est-elle un contrat ou une institution ? Justifiez votre réponse.

II) Donnez une ressemblance et une différence entre l'apport en nature effectué en propriété et la vente.

III) Mlle. ETOME qui souhaite entreprendre le commerce sous forme de société peut-il constituer sa société seul ?

IV) QCM :

A. Les titres sociaux :

a) peuvent être nominatifs
b) peuvent être au porteur
c) sont des biens meubles
d) sont des biens immeubles

B. La durée de la société :

a) est plafonnée
b) est illimitée
c) doit être prévue dans les statuts
d) peut ne pas être prévue dans les statuts

C. Les mineurs :

a) ne peuvent être associés
b) peuvent être associés uniquement dans certaines formes de sociétés
c) ne peuvent être associés d'une société en commandite simple
d) peuvent être associés d'une société anonyme

D. Une société est en formation :

a) lorsqu'elle est immatriculée
b) lorsque ses statuts ne sont pas encore signés
c) lorsque ses statuts sont signés

E. Un associé :

a) peut être dispensé d'effectuer des apports
b) peut être dispensé de la contribution aux pertes
c) ne peut être privé du partage des bénéfices
d) peut être privilégié dans le partage des bénéfices

F. La personnalité morale :

a) s'acquiert à partir de l'immatriculation de la société
b) s'acquiert à partir de la signature des statuts de la société
c) peut subsister après la dissolution de la société
d) disparaît absolument après la dissolution de la société

V) Définir :

a) Société constituée

b) Société en formation

c) OHADA

VI)

1) A l'aide de trois (3) arguments, montrez que la nullité est rendue exceptionnelle dans le droit des sociétés

2) Indiquez deux cas dans lesquels une société est considérée comme faisant appel public à l'épargne

3) Est-ce vrai qu'une société n'acquiert de personnalité juridique qu'après son immatriculation ? Si oui, quel est le sort des engagements souscrits pour elle avant cette formalité ?

4) Après avoir indiqué quelle est la distinction traditionnelle des sociétés commerciales, donnez-en le critère et montrez qu'elle a tendance à être relativisée

5) Après avoir défini les titres sociaux, donnez-en les différents types

6) Pourquoi peut-on dire que la dissolution judiciaire a un caractère subsidiaire ?

7) Quels sont les cas dans lesquels la société est dissoute de plein droit ?

VI) Définissez :

a) abus de majorité ;
b) abus de minorité ;
c) transformation ;
d) fusion ;
e) scission.

VII)

1) Quand est-ce que la personnalité morale d'une société prend fin ?

2) Quel est l'organe compétent pour l'affectation des résultats d'une société ? Est-il entièrement libre dans sa décision ?

3) Quel est le critère qui permet de considérer qu'une société est commerciale ?

4) Après avoir montré à l'aide de trois arguments que le législateur essaie de rendre la nullité exceptionnelle en matière de société, dites pourquoi il le fait.

5) Définissez la transformation d'une société et dites si elle donne lieu à une personne morale nouvelle.

6) Quel avantage une société de personnes présente-t-elle pour ses créanciers ? Cet avantage est-il conservé en cas de transformation de la société en société anonyme ?

7) L'assemblée générale est-elle totalement libre dans l'affectation du résultat de la société ? (justifiez votre réponse)

8) Comparez la société à l'indivision

2e PARTIE : LES REGLES PARTICULIERES A CERTAINES SOCIETES

Elles seront présentées en se fondant sur la distinction sociétés à risque limité et sociétés à risque illimité.

CHAPITRE I : LES REGLES PARTICULIERES AUX SOCIETES A RISQUE LIMITE

Plusieurs sociétés peuvent être rangées ici : la société à responsabilité limitée (SARL), la société anonyme (S.A) et la société par actions simplifiée (SAS).

Section 1 : LA SARL

La société à responsabilité limitée est une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par des parts sociales (c'est donc une société hybride).

P.I : La constitution de la SARL

A) Les conditions de fond

Sauf dispositions nationales contraires, le capital social minimum est d'1 000 000FCFA. Saisissant l'occasion qu'offre le législateur, certains Etats membres de l'OHADA ont déjà usé de la flexibilité introduite par les dispositions, relativement au capital minimum de la SARL et à l'intervention du notaire dans la constitution des sociétés commerciales. On peut mentionner, à cet égard et à titre d'illustration, les textes complémentaires suivants, adoptés dans cinq Etats pour favoriser la création des SARL : **Bénin - Décret N° 2014-220 du 26 mars 2014 portant modalités de création des SARL en République du Bénin** : ***selon ce texte, qui est entré en vigueur le 05 mai 2014, les associés fixent librement le montant du capital social dans ce type de société*** (article 6)[43] ; **Sénégal - Loi N° 17/2014 du 15 avril 2014 portant fixation du capital social minimum de la société à responsabilité limitée** : la loi sénégalaise déroge à l'Acte uniforme sur la seule question du capital social minimal de la SARL, qu'elle fixe à 100 000 F CFA (cent mille francs) ; C**ôte d'Ivoire - Ordonnance N°**

[43] Ce texte, auquel sont annexés des statuts-type, prévoit aussi que les statuts de la SARL unipersonnelle ou pluripersonnelle sont établis par acte sous seing privé (article 2) et que les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés en banque ou dans tout autre établissement de crédit ou de microfinance dûment agréé, le récépissé de versement suffisant à constater la libération et le dépôt des fonds (articles 7 et 8).

2014-161 du 02 avril 2014 relative à la forme des statuts et au capital social de la société à responsabilité limitée : le législateur ivoirien laisse aux associés la liberté de fixer le montant du capital social (article 5)[44] ; **Togo - Décret N° 2014-119/PR du 19 mai 2014 déterminant la forme des statuts et le capital social pour les sociétés à responsabilité limitée** : le législateur togolais fixe le capital social minimum à 100 000 F CFA (cent mille francs) (article 3)[45] et **Burkina Faso - Décret N° 2014-462/PRES/PM/MJ/MEF/MICA du 26 mai 2014 portant fixation des dispositions nationales applicables à la forme des statuts et au capital social pour les sociétés à responsabilité limitée au Burkina Faso** : le législateur burkinabè a d'abord fixé à 100 000 F CFA (cent mille francs) le capital social minimum pour cette forme de société (article 3)[46] et il est passé ensuite à 5 000 francs (soit la valeur nominale d'une part ;.

Le Cameroun n'a pas été en marge de cette évolution puisque de nouveaux textes (une loi du 14 décembre 2016 et son décret d'application du 28 février 2017) ont ramené le capital social à 100 000FCFA[47]. Ces textes rendent aussi facultatif le recours au notaire pour les SARL unipersonnelles et celles dont le capital est inférieur ou égal à 1 000 000FCFA.

En effet, le capital social semble de nos jours perdre les faveurs dont il a pu bénéficier hier. Les dispositions des articles 311 et 853-5 AUDSC-GIE semblent conforter l'idée selon laquelle il serait illusoire de faire du capital social un outil de protection de l'activité économique. Si cette mesure a pour objectif de faciliter la création d'entreprises, le capital social ne devenant pas nécessairement un obstacle pour des entrepreneurs, il convient d'être assez prudent car cela peut comporter des risques :

- Avec un capital social faible, certains créanciers (banquiers, par exemple) peuvent hésiter à consentir un crédit d'un certain montant à la société, sauf si d'autres garanties sont proposées ;
- Les frais de démarrage et de fonctionnement étant couverts avec le capital social, il peut y avoir de sérieux risques d'obérer la trésorerie de l'entreprise avec un capital social si réduit ;

[44] Ce texte indique également que les statuts de la SARL *« sont établis par acte notarié, par tout acte offrant des garanties d'authenticité ou par acte sous seing privé »* et rend facultative l'intervention du notaire pour l'établissement de la déclaration de souscription et de versement.

[45] Le Décret offre aux opérateurs économiques le choix entre l'acte notarié et l'acte sous seing privé pour la constitution des SARL (article 2) et rend également optionnelle l'intervention du notaire pour la déclaration notariée de souscription et de versement (article 6).

[46] Ce décret offre le choix entre l'acte notarié et l'acte sous seing privé pour l'établissement ou la modification des statuts des SARL (article 2) et rend facultative l'intervention du notaire établir la déclaration de souscription et de versement (articles 5 et 6).

[47] Cf. article 2 de la loi précitée.

- L'article 371 AUDSC disposant que les capitaux propres de la société ne doivent pas être inférieurs à la moitié du capital social et qu'en pareil cas, des mesures pour remédier à la situation s'imposent, lorsque le capital social tourne autour de 100.000 FCFA, le risque que la société tombe dans la situation sus-décrite est assez élevé[48].

La valeur nominale d'une part doit être de 5 000F au moins. ***Les parts représentant des apports en nature doivent être intégralement libérées tandis que celles représentant les apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale*** (la libération du surplus doit intervenir dans un délai de deux ans à compter de l'immatriculation de la société et selon les modalités définies par les statuts).

Obligation d'évaluer chaque apport en nature et chaque avantage particulier stipulé dans les statuts Si leur valeur est supérieure à 5 000 000F, l'évaluation doit être faire par un commissaire aux apports qui établit un rapport annexé aux statuts. A défaut d'évaluation faite par un commissaire aux apports ou s'il est passé outre à cette évaluation, les associés sont indéfiniment et solidairement responsables de l'évaluation faite des apports en nature et des avantages particuliers stipulés pendant une période de cinq ans[49].

Possibilité d'avoir une SARL avec un associé unique.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt immédiat par le fondateur en banque, contre récépissé, dans un compte ouvert au nom de la société en formation, ou en l'étude d'un notaire.

Sauf dispositions nationales contraires, la libération et le dépôt des fonds sont constatés par un notaire du ressort du siège social, au moyen d'une déclaration notariée de souscription et de versement qui indique la liste des souscripteurs avec les nom, prénoms, domicile pour les personnes physiques, dénomination sociale, forme juridique et siège social pour les personnes morales, ainsi que la domiciliation bancaire des intéressés, s'il y a lieu, et le montant des sommes versées par chacun. Les fonds ainsi déposés sont indisponibles jusqu'au jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier. A compter de ce jour, ils sont mis à la disposition du ou des gérants régulièrement nommés par les statuts ou par acte postérieur.

[48] Pour une analyse de la réforme du capital social, voir S. NGAMALEU DJUIKO, « Libres propos sur la situation des créanciers après la réforme du capital social minimum de la SARL en droit OHADA », *Revue Lamy Droit des Affaires*, n°149, juin 2019, pp. 54 et s. ; A. R. AKONO, « De la simplification de la création d'une SARL », Actualités du droit, Wolters Kluwer, 14 septembre 2018 ; A. AKAM AKAM, « Simplification des règles de création des SARL au Cameroun et au Gabon », *LEDAF*, n°3, mars 2017.

[49] L'obligation de garantie ne vise que la valeur des apports au moment de la constitution ou de l'augmentation de capital et non pas le maintien de cette valeur.

Dans le cas où la société ne serait pas immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier dans le délai de six mois à compter du premier dépôt des fonds en banque ou chez le notaire, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président de la juridiction compétente l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

B) Les conditions de forme

L'associé ou les associés doivent tous, à peine de nullité, intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables envers les autres associés et les tiers du dommage résultant de l'annulation. L'action se prescrit par trois ans à compter du jour où la décision d'annulation est passée en force de chose jugée.

P.II : LE FONCTIONNEMENT DE LA SARL

A) La gérance de la SARL

La SARL est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non. Elles sont nommées par les associés dans les statuts ou dans un acte postérieur. Dans le second cas, à moins qu'une clause des statuts n'exige une majorité supérieure, la décision est prise à une majorité des associés représentant plus de la moitié du capital. ***Toue décision prise en violation de ces règles de majorité est nulle.***

En l'absence de dispositions statutaires, le ou les gérants sont nommés pour quatre ans. Ils sont rééligibles. Leurs pouvoirs varient selon que l'on envisage les rapports entre associés ou avec les tiers.

Dans les rapports entre associés et en l'absence de la détermination de ses pouvoirs par les statuts, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs. Mais chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués expressément aux associés. La SARL est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet

social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les clauses statutaires limitant les pouvoirs que l'Acte uniforme attribue aux gérants sont inopposables aux tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage. L'action se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié crime, l'action se prescrit par dix ans.

B) L'assemblée des associés

Les décisions collectives sont prises en assemblée. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que toutes les décisions ou certaines d'entre elles seront prises par consultation écrite des associés, excepté le cas de l'assemblée générale annuelle. Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. S'il n'y a qu'un associé unique, il prend seul les décisions de la compétence de l'assemblée. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé (le mandat donné à un autre associé ou à un tiers ne vaut que pour une seule assemblée ou pour plusieurs assemblées successives, convoquées avec le même ordre du jour). Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

C) La transmission des parts

La cession des parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la société qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que pour la SNC et la SCS. Pour l'opposabilité aux tiers, en plus des formalités requises pour les deux autres formes de société, elle ne sera possible qu'après modification des statuts. Les statuts organisent librement la cession des parts. A défaut, les modalités dépendront de la qualité du bénéficiaire de la cession : un autre associé, le conjoint, les ascendants ou les descendants du cédant ou un tiers. Lorsque le bénéficiaire est un autre associé ou le conjoint ou un ascendant

ou descendant du cédant, si les statuts n'ont rien dit, la cession est libre. Lorsque la cession a lieu au profit d'un tiers, dans le silence des statuts, la transmission est soumise au consentement de la majorité des associés non cédants représentant les trois quarts des parts sociales, déduction faite des parts de l'associé cédant. Le projet de cession doit être notifié par l'associé cédant à la société et à chacun des autres associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont indéfiniment et solidairement tenus dans le délai de trois mois qui suit la notification du refus à l'associé cédant, d'acquérir les parts à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est fixé par un expert nommé par le président de la juridiction compétente, à la demande de la partie la plus diligente. Le délai de trois mois stipulé ci-dessus peut être prolongé une seule fois par ordonnance du président de la juridiction compétente, sans que cette prolongation puisse excéder cent vingt jours. Dans un tel cas les sommes dues porteront intérêt au taux légal. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire le montant du capital social du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix fixé d'un commun accord entre les parties, ou déterminé comme il est dit à l'alinéa 4 du présent article[50].

Les statuts peuvent prévoir qu'en cas de décès d'un associé, un ou plusieurs héritiers ou un successeur ne peuvent devenir associés qu'après avoir été agréés dans les conditions qu'ils définissent. A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour l'agrément ne peuvent être trois mois et la majorité exigée ne peut plus forte que celle qui est exigée pour la cession entre vifs.

D) Le contrôle de la société

En plus du contrôle exercé par les associés comme dans toute société, certaines SARL sont soumises à l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes. Il s'agit de celles qui à la clôture de l'exercice social remplissent deux des conditions suivantes :

- un chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions de francs ;
- un total du bilan supérieur à 125 millions de francs;
- un effectif permanent supérieur à 50 personnes.

[50] Si à l'expiration des délais impartis la société n'a ni refusé, ni accepté, l'associé cédant peut librement réaliser la cession initialement prévue ou, s'il le juge préférable, renoncer à la cession et conserver ses parts.

Si pendant deux exercices successifs précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes, la SARL n'a pas rempli deux de ces conditions, elle n'est plus tenue à cette obligation. Les autres SARL sont libres de désigner un commissaire aux comptes. Mais un ou plusieurs associés représentant au moins le 10e du capital peuvent demander en justice la nomination d'un commissaire aux comptes (cf. article 376).

Section II : LES REGLES PARTICULIERES A LA SOCIETE ANONYME

La S.A. est définie comme étant une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions. De manière générale, cette forme de société présente un certain nombre de traits caractéristiques :

- c'est une société à risques limités : la responsabilité est limitée aux apports ;
- c'est une société de capitaux : l'apport compte plus que la personne qui l'effectue ;
- c'est une société hiérarchisée : chaque organe dispose de pouvoirs propres[51] ;
- c'est une société qui émet des valeurs mobilières : actions et obligations.

Lorsqu'on analyse les dispositions de l'Acte uniforme, en dehors du fait que cette forme de société peut désormais comprendre un seul actionnaire (art. 385 al.2), on se rend compte que lorsque la S.A. fait appel public à l'épargne (APE) cela entraîne l'application de règles spéciales. C'est pourquoi après avoir exposé les règles générales de la S.A. (Section I), nous examinerons ensuite celles qui sont particulières aux S.A. faisant APE (section II) avant d'aborder les titres émis par les S.A.

P.I : LES REGLES GENERALES DE LA S.A.

Pour l'essentiel, les règles particulières générales aux S.A. ont trait à leur constitution, à leur organisation et fonctionnement, aux assemblées générales, au contrôle de la société et aux responsabilités civiles.

A) LA CONSTITUTION DES S.A.

Les règles particulières ici ont trait au capital social et à la procédure de constitution

1- LE CAPITAL SOCIAL

[51] C'est certainement celle qui manifeste le plus l'aspect institutionnel de la société.

Le capital minimum des S.A. est fixé à 10 millions de francs[52] et divisé en actions dont le montant nominal est librement fixé par les statuts (mais il doit être exprimé en nombre entier). Il doit être entièrement souscrit avant la date de la signature des statuts ou de la tenue de l'assemblée générale constitutive. Les actions qui représentent des apports en numéraire doivent être libérées lors de la souscription du capital d'un quart au moins de leur valeur nominale. Le surplus doit être libéré dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de l'immatriculation au RCCM, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du conseil d'administration ou de l'administrateur général. Tant que le capital n'est pas entièrement libéré, la société ne peut ni augmenter son capital (sauf si l'augmentation est réalisée par des apports en nature), ni émettre des obligations.

2- LES FORMALITES DE CONSTITUTION

Il convient de distinguer selon que la constitution s'effectue avec ou sans apport en nature et avantages particuliers.

a) Constitution sans apport en nature et avantages particuliers

Les formalités prévues par les articles 390 à 398 ont trait à l'établissement des bulletins de souscription, au dépôt des fonds, à l'établissement des statuts et au retrait des fonds.

a1) L'établissement des bulletins de souscription

En vertu de l'article 390, la souscription des actions représentant des apports en numéraire est constatée par un bulletin de souscription établi par les fondateurs ou par l'un d'entre eux et daté et signé par le souscripteur (ou par son mandataire), qui écrit en toutes lettres le nombre de titres souscrits. Ce bulletin établi en deux exemplaires, dont l'un pour la société en formation et l'autre pour le notaire chargé de dresser la déclaration de souscription et de versement, doit contenir : la dénomination sociale de la société à constituer, suivie, le cas échéant, de son sigle ; la forme de la société ; le montant du capital social à souscrire en précisant la part du capital représentée par des apports en nature et celle à souscrire en numéraire ; l'adresse prévue du siège social ; le nombre d'actions émises et leur valeur nominale en désignant, le cas échéant, les différentes catégories d'actions créées ; les modalités d'émission des actions souscrites en numéraires ; le nom ou la dénomination sociale

[52] Les statuts des S.A. ne faisant pas APE peuvent prévoir que le capital est susceptible soit d'augmentation, soit de diminution. (cf. art. 269-1 alinéa). Il s'agirait alors d'une société à capital variable (cf. art. 269-1 et suivants).

et l'adresse du souscripteur et le nombre de titres qu'il souscrit et les versements qu'il effectue ; l'indication du dépositaire chargé de conserver les fonds jusqu'à l'immatriculation de la société au RCCM ; l'indication du notaire chargé de dresser la déclaration de souscription et de versement et la mention de la remise au souscripteur d'une copie du bulletin de souscription.

a2) Le dépôt des fonds

Dans un délai de 8j à compter de leur réception, les fonds provenant de la souscription des actions de numéraire doivent être déposés par les personnes qui les ont reçus, pour le compte de la société en formation, soit chez un notaire, soit dans une banque domiciliée dans l'Etat partie du siège de la société en formation, sur un compte spécial ouvert au nom de cette société. Le déposant remet à la banque, au moment du dépôt, une liste mentionnant l'identité des souscripteurs et indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes versées. Le notaire ou la banque qui a reçu les fonds remet au déposant un certificat de dépôt attestant le dépôt des fonds.

Sur présentation des bulletins de souscription et, le cas échéant, d'un certificat du dépositaire attestant le dépôt des fonds, le notaire affirme dans la déclaration notariée de souscription et de versement qu'il dresse que le montant des souscriptions déclarées est conforme au montant figurant sur les bulletins de souscriptions et que celui du versement est conforme au montant des sommes déposées en son étude ou figurant au certificat de dépôt.

a3) L'établissement des statuts

Après la déclaration notariée de souscription et de versement, les statuts doivent être signés par tous les souscripteurs. Ils peuvent le faire en personne ou par mandataire ; dans ce dernier cas, le mandataire doit être muni d'une procuration spéciale. A l'exception de l'identité des apporteurs en numéraire avec indication pour chacun d'eux du montant des apports, du nombre et de la valeur des titres sociaux remis en contrepartie, les statuts doivent contenir les mentions exigées par l'article 13. En outre, ils doivent indiquer : le mode d'administration et de direction adopté ; selon le cas, soit les nom, prénoms, adresse, profession et nationalité des personnes physiques membres du premier conseil d'administration (C.A.) de la société ou représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration, soit ceux de l'administrateur général ainsi que ceux du premier commissaire aux comptes et de son suppléant ; la dénomination sociale, le montant du capital et la forme sociale des personnes morales membres du C.A. ; la forme des actions

émises ; les stipulations relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société et, le cas échéant, les restrictions à la libre négociabilité et à la libre cession des actions, ainsi que les modalités de l'agrément et de la préemption des actions.

a4) Le retrait des fonds

Une fois que les fonds ont été déposés chez un notaire ou dans un compte spécial en banque, ils ne pourront être retirés, en principe, qu'après l'immatriculation de la société au RCCM. Le retrait est effectué, selon le cas, par le PDG, le DG ou l'administrateur général, sur présentation au dépositaire du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société.

Néanmoins, ***si six mois après le versement des fonds la société n'est pas toujours immatriculée, tout souscripteur peut demander en référé au président du tribunal compétent, la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs,*** sous déduction de ses frais de répartition.

b) Constitution avec apport en nature et/ou avantages particuliers

Lorsque la constitution de la S.A. s'effectue avec apport en nature et/ou stipulation d'avantages particuliers, deux exigences deviennent nécessaires : l'intervention d'un commissaire aux apports et la convocation d'une A.G. constitutive à la diligence des fondateurs après l'établissement de la déclaration notariée de souscription et de versement.

Le commissaire aux apports intervient pour évaluer les apports en nature ou les avantages particuliers stipulés. Il doit établir, sous sa responsabilité, un rapport qui décrit chacun des apports et/ou avantages particuliers, en indiquer la valeur, préciser le mode d'évaluation retenu et les raisons de ce choix, affirmer que la valeur des apports et/ou des avantages particuliers correspond à la valeur du nominal des actions à émettre. Son rapport doit être déposé trois jours au moins avant la date de l'A.G. constitutive à l'adresse prévue du siège social.

L'A.G. constitutive ne délibère valablement que si les souscripteurs présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions (cf. art. 405). Chaque action en nature et chaque avantage particulier doit faire l'objet d'un vote spécial de l'assemblée approuvant ou désapprouvant le rapport du commissaire aux apports. En principe, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont dispose les souscripteurs présents ou représentés[53]. Le P-V de l'A.G indiquant, entre autres, la date et le lieu de la réunion, la nature de l'assemblée, le mode

[53] Les articles 409 et 410 exigent l'unanimité pour certaines décisions : réduction de la valeur des apports ou des avantages particuliers et modification des statuts.

de convocation, l'ordre du jour, le quorum, les résolutions prises est signé soit par le président de séance et un autre associé, soit par l'associé unique.

B) L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES S.A.

La S.A possède des organes de gestion, de délibération et de contrôle.

1- LES ORGANES DE GESTION

En vertu de l'article 414, le mode d'administration de chaque S.A. est déterminé de manière non équivoque par les statuts qui choisissent entre la S.A avec C.A. et la S.A. avec administrateur général ; ce choix pouvant être modifié en cours de vie sociale.

a) La S.A. avec C.A.

Dans ce mode, la S.A. peut être dirigée par un PDG ou par un PCA et un DG.

a1) Le Conseil d'administration

Il est composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus[54]. Il peut comprendre des membres qui ne sont pas actionnaires de la société. **Les statuts peuvent que chaque administrateur soit propriétaire d'un nombre d'actions qu'ils déterminent. Tout administrateur qui ne remplit pas (ou qui ne remplit plus) cette condition doit se démettre de son mandat dans les 3 mois. A l'expiration de ce délai, il est considéré comme s'étant démis de son mandat et doit restituer les rémunérations perçues. Mais la validité des délibérations auxquelles il a pris part n'est pas remise en cause** (cf. art. 417 alinéa 2).

Les premiers administrateurs sont désignés par les statuts ou par l'A.G. constitutive. En cours de vie sociale, les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire (A.G.O.). La durée du mandat des administrateurs est fixée librement par les statuts sans pouvoir excéder six (6) ans en cas de nomination en cours de vie sociale et deux (2) ans en cas de désignation par les statuts ou par l'A.G. constitutive (art. 420).

Le C.A. détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et

[54] En vertu de l'article 418 ce nombre peut être provisoirement dépassé en cas de fusion jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, mais sans excéder 24.

dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux vérifications et contrôles qu'il juge opportuns. ***Les clauses des statuts ou délibérations de l'A.G. limitant les pouvoirs du C.A. ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi*** (art. 435 alinéa 4).

Le C.A. se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire. Mais il peut aussi être convoqué par le tiers au moins de ses membres. Pour que les délibérations soient valables, tous les membres doivent avoir été régulièrement convoqués (art. 453 alinéa 4) et la moitié au moins doit avoir été présente (art. 454 alinéa 1)

a2) Le PDG

Le C.A. nomme parmi ses membres un PDG qui **doit être une personne physique**. La durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Nul ne peut exercer simultanément plus de trois (3) mandats de PDG de S.A. ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie. De même, le mandat de PDG n'est pas cumulable avec plus de deux (2) mandats d'administrateur général ou de D.G. de S.A.

Le PDG préside le C.A. et les A.G. ; il assure la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les tiers. Pour l'exercice de ces fonctions, il est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux A.G. ou spécialement réservés au C.A. par des dispositions légales ou statutaires. Dans les rapports avec les tiers, la S.A. est engagée par les actes du PDG qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait ou ne pouvait ignorer, compte tenu des circonstances, que l'acte ne relevait pas de l'objet social. Les limitations apportées à ses pouvoirs légaux ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi. Il peut être lié à la société par un contrat de travail si ce contrat correspond à un emploi effectif.

Sur proposition du PDG, le C.A. peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques d'assister le PDG en qualité de DGA.

a3) Le PCA et le DG

La société peut opter pour une formule associant un PCA et un DG. Dans ce cas, le C.A. désigne parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. La durée du mandat de ce dernier ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, mais le mandat est renouvelable. Pour assurer un minimum d'effectivité dans l'exercice des fonctions, le cumul de plus de trois (3) mandats de PCA de S.A. ayant leur siège social sur le territoire

d'un même Etat partie est interdit. Il en est de même du cumul du mandat de PCA avec plus de deux (2) mandats d'administrateur général ou de DG. En cas d'infraction, la personne doit se démettre de l'un des mandats dans les trois mois de la nouvelle nomination. A défaut, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues.

Le PCA préside les réunions du C.A. et les A.G. Il doit veiller à que le C.A. assume le contrôle de la gestion de la société confiée au D.G. A cet effet, il peut opérer toutes les vérifications qu'il juge opportunes et se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission. En cas d'empêchement temporaire du PCA, le C.A. peut déléguer l'un de ses membres dans les fonctions de président. Dans les autres hypothèses, il peut utiliser la même solution ou nommer un nouveau président.

En ce qui concerne le DG, il est nommé par le C.A. qui peut le choisi en son sein ou en dehors. Il doit être une personne physique et la durée de son mandat est librement fixée par le C.A. Il assume la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers. En cas d'empêchement temporaire ou définitif du DG, le C.A. pourvoit à son remplacement immédiatement en nommant, sur proposition de son président, un DG.

b) La S.A. avec administrateur général

Les S.A. qui ont un nombre d'actionnaires égal ou inférieur à trois ont la faculté de ne pas constituer un C.A. et de désigner un administrateur général. Celui-ci assume sous sa responsabilité les fonctions d'administration et de direction de la société. En ce qui concerne sa nomination, le premier administrateur est désigné soit par les statuts, soit par l'A.G. constitutive. En cours de vie sociale, il est nommé par l'A.G.O. Il peut être actionnaire ou non et la durée de son mandat est librement fixée par les statuts sans pouvoir excéder sans pouvoir excéder six (6) ans en cas de nomination en cours de vie sociale et deux (2) ans en cas de nomination par les statuts ou l'A.G. constitutive. Son mandat est renouvelable.

En vertu de l'article 497, nul ne peut exercer simultanément plus de trois (3) mandats d'administrateur général de S.A. ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat membre. De même, le mandat d'administrateur général n'est pas cumulable avec plus de deux (2) mandats de PDG ou de D.G.

2- L'ORGANE DE DELIBERATION : LES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Il existe plusieurs types d'assemblée d'actionnaires : en dehors des deux types classiques d'assemblée que constituent l'A.G.O. et l'A.G.E., il y a également l'assemblée

spéciale. Mais, au-delà de leur diversité, elles obéissent à des règles communes qu'il convient de présenter avant d'examiner les règles particulières à chaque type d'assemblée.

a) Les règles communes aux assemblées d'actionnaires

Elles concernent la convocation, la communication des documents, la tenue de l'A.G. et la représentation des actionnaires.

En ce qui concerne la convocation, par exemple, l'A.G. est convoquée par le C.A. ou l'administrateur général, selon le cas. A défaut, elle peut être convoquée par le commissaire aux comptes (C.A.C.), par un mandataire désigné par la justice ou par le liquidateur dans les conditions prévues par l'article 516. L'avis de convocation est inséré dans un journal d'annonces légales. Mais si toutes les actions sont nominatives, cette insertion peut être remplacée par une convocation par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Quant à la communication des documents, en ce qui concerne l'A.G. annuelle, l'article 525 donne le droit à tout actionnaire de prendre connaissance au siège social d'un certain nombre de documents parmi lesquels : l'inventaire, des états financiers de synthèse et de la liste des administrateurs lorsqu'un C.A. a été constitué, des rapports des C.A.C. et du C.A. ou de l'administrateur général.

b) Les règles particulières

L'A.G.O. est habilitée à prendre toutes les décisions autres que celles qui ne pas attribuées expressément aux A.G.E. et spéciales. Aux termes de l'article 546 alinéa 2, elle est compétente, par exemple, pour statuer sur les états financiers de synthèse de l'exercice, pour décider de l'affectation des résultats, nommer les membres du C.A…. Elle doit se réunir au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. En principe, elle est ouverte à tout actionnaire, mais les statuts peuvent exiger un nombre minimal d'actions pour avoir le droit d'y participer ; ce nombre ne pouvant être supérieur à 10. L'A.G.O. ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des voix exprimées.

S'agissant de l'A.G.E., elle n'est compétente que dans certaines hypothèses précises : modification des statuts, autorisation des fusion, scission, transformation et apport partiel d'actif, transfert du siège social dans une autre ville ou dans un autre pays, dissolution anticipée de la société ou prorogation de sa durée. Tout actionnaire a le droit de participer aux

A.G.E. Celle-ci ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions sur première convocation et le quart des actions sur deuxième et troisième convocations. Elle statue à la majorité des 2/3, sauf pour le transfert du siège social dans un autre Etat qui nécessité l'unanimité (cf. art. 554 alinéa 3).

Quant à l'assemblée spéciale, elle réunit les titulaires d'action d'une catégorie déterminée. Elle approuve ou désapprouve les décisions des A.G. qui modifient les droits de ses membres. Les conditions de quorum sont les mêmes que pour l'A.G.E. Quant à la majorité, ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Dans la S.A. unipersonnelle, les décisions qui doivent être prises en A.G. sont prises par l'actionnaire unique.

3- LES ORGANES DE CONTROLE

En dehors du contrôle effectué par les associés dans toutes les formes de société, le contrôle dans les S.A. est spécialement effectué par un ou plusieurs C.A.C. Les fonctions de C.A.C. sont incompatibles avec certaines fonctions ou situations : emploi salarié (sauf enseignement), activité commerciale ou, de manière générale, toute autre activité de nature à porter atteinte à l'indépendance du C.A.C. (cf. art. 697). Par ailleurs, aux termes de l'article 698, certaines personnes ne peuvent être nommées C.A.C. : les fondateurs, apporteurs, bénéficiaires d'avantages particuliers, dirigeants sociaux de la société ou de ses filiales ainsi que leur conjoint, parents et alliés, jusqu'au 4^{e} degré inclusivement des personnes citées ci-dessus, des dirigeants sociaux de sociétés possédant le 10^{e} du capital de la société ou dont celle-ci possède le 10^{e} du capital, ainsi que leur conjoint…

Selon l'article 699, un C.A.C. ne peut être nommé administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, D.G. ou D.G.A. des sociétés qu'il contrôle moins de cinq (5) ans après avoir cessé de contrôler la dite société.

La mission du C.A.C. est de certifier que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice. Il est civilement responsable aussi bien à l'égard de la société que des tiers des conséquences dommageables des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

C) LA DISSOLUTION DES S.A.

En plus des causes communes, la S.A. peut être dissoute en cas de perte partielle d'actif, si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social et si les

actionnaires n'ont pas pris la décision de réduire ce dernier. Si la S.A. doit disparaître par dissolution anticipée, la décision doit être prise en A.G.E.

En cas de dissolution pour annulation du contrat de société, les fondateurs de la société auxquels la nullité est imputable et les administrateurs ou l'administrateur général en fonction au moment où elle a été encourue peuvent être déclarés solidairement responsables du dommage résultant, pour les actionnaires ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

C) LA RESPONSABILITE CIVILE

La responsabilité des administrateurs envers la société ou envers les tiers peut également résulter de la violation des textes applicables à la S.A., des statuts ou des fautes commises dans leur gestion. Elle peut être individuelle ou solidaire. L'action en responsabilité se prescrit par trois (3) ans, sauf si le fait est qualifié de crime ; dans ce cas, la prescription est de dix (10) ans.

P.II : LES REGLES PARTICULIERES AUX S.A. FAISANT A.P.E.

Lorsqu'une S.A. fait appel public à l'épargne (A.P.E.), en plus de règles générales qui viennent d'être exposées ci-dessus, elle obéit aussi à d'autres règles particulières. En cas d'incompatibilité entre celles-ci et les règles générales, ce sont les premières qui l'emportent. Si ces règles concernent différents aspects de la vie de la S.A., ce sont uniquement celles qui ont trait à sa constitution et à son fonctionnement qui seront abordées ici.

A) LA CONSTITUTION

Pour l'essentiel, elles concernent le capital minimum et la procédure de constitution.

1- LE CAPITAL MINIMUM

Lorsqu'une S.A. fait A.P.E., son capital minimum doit être de 100 millions de francs (et non plus seulement de 10 millions). En cas de non-respect de cette exigence, si la société ne se transforme pas en société d'une autre forme, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société (celle ne pouvant pas être prononcée si la régularisation intervient avant le jour où le tribunal statue sur le fond).

2- LA PROCEDURE DE CONSTITUTION

En vertu de l'article 825, avant le début des opérations de souscription des actions, les fondateurs doivent publier une notice dans les journaux d'annonces légales de l'Etat dans lequel se trouve le siège social et, éventuellement, des Etats dont l'épargne est sollicitée. Signée des fondateurs, cette notice doit contenir un certain nombre d'informations : dénomination de la société à constituer, suivie le cas échéant, de son sigle, la forme de la société, le capital social, l'objet social, l'adresse du siège social, la durée de la société, le nombre des actions à souscrire contre numéraire et la somme immédiatement exigible comprenant, le cas échéant, la prime d'émission, la valeur nominale des actions à émettre avec éventuellement l'indication de chaque catégorie d'actions… (cf. art. 826 AUDSCGIE).

B) LE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement concernent les modalités d'administration, les assemblées d'actionnaires ou d'obligataires et la publicité.

1- L'ADMINISTRATION

Les S.A. faisant A.P.E. doivent obligatoirement être dotées d'un C.A (article 828). Si la société est cotée en bourse, ***ce conseil doit être composé obligatoirement de trois (3) membres au moins et de quinze (15) membres au plus*** (en cas de fusion, ce nombre peut être dépassé sans dépasser 20[55]). Il ne peut être procédé à aucune nomination de nouveaux administrateurs ; ni au remplacement des administrateurs décédés ou ayant cessé leurs fonctions, tant que le nombre n'est pas réduit à 15. ***En cas de radiation de la société de la bourse des valeurs, le nombre d'administrateurs doit être ramené à 12 dans les plus brefs délais.*** Le conseil d'administration des S.A faisant appel public à l'épargne est obligatoirement doté d'un comité d'audit ayant pour missions essentielles de procéder à l'examen des comptes et de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes, d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et d'émettre un avis sur les commissaires aux comptes proposés à la désignation par l'assemblée générale.

2- LES ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES ET D'OBLIGATAIRES

Avant la réunion de l'assemblée des actionnaires ou de l'assemblée des obligataires, un avis doit être publié dans les journaux d'annonces légales. Cet avis doit contenir des

[55] Cf. article 829 alinéa 2.

mentions précisées par l'article 831 pour l'assemblée des actionnaires et 845 pour celle des obligataires.

3- LA PUBLICITE

Le législateur OHADA a essayé d'accroître la transparence des sociétés cotées en bourse en renforçant leurs obligations de publicité. C'est ainsi que ces dernières sont astreintes à des publications annuelles et à des publications à la fin du premier semestre.

Dans les quatre (4) mois de la clôture de l'exercice et quinze (15) jours au moins avant l'A.G. annuelle, les sociétés cotées doivent publier au journal habilité à recevoir les annonces légales, sous un titre qui fait apparaître clairement qu'il s'agit de projets non vérifiés par les C.A.C., les états financiers de synthèse (bilan, compte de résultat et TAFIRE)[56] et le projet d'affectation du résultat. Après la tenue de l'A.G. annuelle, les sociétés cotées doivent dans les quarante-cinq (45) jours publier les états financiers de synthèse approuvés (revêtus de l'attestation des C.A.C.) et la décision d'affectation des résultats[57].

Avant d'arriver à ces publications qui ont lieu en fin d'exercice, les sociétés cotées sont tenues de procéder à une publication à la fin du premier semestre : dans les quatre mois qui suivent la fin de ce semestre, elles doivent publier dans un journal d'annonces légales un tableau d'activités et de résultat[58] ainsi qu'un rapport d'activité semestriel accompagné d'une attestation du C.A.C. sur la sincérité des informations données. Ce rapport commente les données relatives au chiffre d'affaires et au résultat du premier semestre. Il décrit également l'activité de la société au cours de cette période ainsi que l'évolution prévisible de cette activité jusqu'à la clôture de l'exercice. Il relate aussi les événements importants survenus au cours du semestre écoulé.

P III : LES VALEURS MOBILIERES EMISES PAR LES S.A.

Les sociétés anonymes émettent principalement deux types de valeurs mobilières : d'une part les actions et, d'autre part, les obligations.

[56] Pour les sociétés ayant des filiales ou des participations, il doit y avoir les états consolidés.
[57] Cette publication est également imposée aux sociétés non cotées mais dont la moitié des titres est détenue par une ou plusieurs sociétés cotées et qui ont un bilan supérieur à 200 millions de francs ou qui possèdent un portefeuille titres dont la valeur d'inventaire ou la valeur boursière excèdent 80 millions de francs.
[58] Ce tableau indique le montant net du chiffre d'affaires et le résultat des activités ordinaires avant impôt ; chacun des postes du tableau devant comporter l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent et du premier semestre de cet exercice.

A) LES ACTIONS

L'action est un titre qui représente une fraction du capital social. Ce titre qui est remis à l'actionnaire en contrepartie de l'apport qu'il effectue, a une valeur nominale déterminée et une valeur nominale minimale (10 mille francs) et est négociable. Si la caractéristique principale des actions est de représenter des droits d'actionnaire, il convient de signaler qu'il existe plusieurs catégories et formes d'actions.

1- LES DIFFERENTES CATEGORIES D'ACTION

On peut distinguer plusieurs catégories d'action : il est possible d'opposer les actions de numéraire aux actions d'apport, les actions de capital aux actions de jouissance et les actions ordinaires aux actions de priorité.

a) Les actions de numéraire et les actions d'apport

Les actions de numéraire sont celles dont le montant est libéré en espèces ou par compensation d'une créance certaine, liquide et exigible sur la société, celles qui sont émises par suite d'une incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission et celles dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission et pour partie d'une libération en espèces (cf. art. 748). Elles doivent être intégralement libérées lors de la souscription. Toutes les autres actions sont des actions d'apport.

L'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération. Ce n'est d'ailleurs qu'après cette libération intégrale qu'elle devient négociable (art. 761).

b) Les actions de capital et les actions de jouissance

L'action de capital correspond au capital engagé par l'actionnaire alors que l'action de jouissance représente le droit de l'actionnaire auquel son apport initial a été remboursé en cours de vie sociale[59]. En cas de distribution du bénéfice, l'action de capital donne droit à un premier dividende ; ce qui n'est pas le cas de l'action de jouissance.

c) Les actions ordinaires et les actions de priorité

[59] L'action de jouissance est donc la conséquence de l'amortissement du capital.

En principe, chaque action donne un droit de vote et un droit au dividende proportionnels à la fraction du capital qu'elle représente. Cette règle est néanmoins susceptible d'être rompue par la création d'actions de priorité. En effet, aux termes de l'article 755, « il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes les autres actions ». Ces avantages peuvent consister en une part supérieure ou en un droit de priorité dans les bénéfices. Dans certains cas, l'obtention d'une priorité par rapport aux bénéfices va être compensée par la perte du droit de vote. C'est le cas des actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Les titulaires de ce type d'actions ont un statut intermédiaire entre celui de l'actionnaire et celui de l'obligataire.

A l'inverse, la priorité peut consister plutôt en la multiplication du droit de vote. C'est le cas des actions à vote plural qui confèrent un droit de vote double (ou triple) de celui conféré par les autres actions.

Ces actions de priorité sont créées par les statuts ou par l'assemblée générale extraordinaire et ne bénéficient qu'aux actions nominatives entièrement libérées et inscrites depuis au moins deux (2) ans au nom d'un même actionnaire Ce qui montre bien que la forme de l'action n'est pas à négliger.

2) LES DIFFERENTES FORMES D'ACTION

Les actions peuvent revêtir la forme nominative ou au porteur. En vertu de l'article 749, l'action de numéraire est nominative jusqu'à son entière libération. L'action d'apport quant à elle ne peut être convertie en titre au porteur qu'après deux (2) ans. Toute action convertie au porteur perd le droit de vote multiple.

En ce qui concerne la transmission des actions, elle se fait par la tradition (i.e. par la simple remise) pour les actions au porteur et pour les actions nominatives, par transfert sur les registres de la société lorsque celle-ci ne fait pas A.P.E. Si la société fait A.P.E., le transfert peut s'effectuer par virement de compte à compte, quelle que soit la forme de l'action. Si en principe les statuts peuvent limiter la transmissibilité des actions, il convient de signaler que ces clauses de limitation ne sont valables que si toutes les actions sont nominatives.

3) LA CONDITION DE L'ACTIONNAIRE

Le titulaire d'une action a des droits et des obligations.

Sa principale obligation consiste à libérer les actions souscrites dans les conditions prévues par les statuts et au maximum dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de souscription (cf. art. 774).

Quant à ses droits, en dehors des prérogatives catégorielles telles que celles reconnues aux actionnaires minoritaires, les principaux droits des actionnaires sont :

- le droit de participer aux assemblées ;
- le droit de vote ;
- le droit au dividende ;
- le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation du capital ;
- le droit d'être informé sur la marche de la société ; etc. …

B) LES OBLIGATIONS

Il s'agit de titres négociables qui dans une même émission confèrent les mêmes droits de créance pour une même valeur nominale. Tandis que l'action est un titre de propriété, l'obligation est un titre de créance résultant d'un prêt d'argent consenti à la société. De cette différence fondamentale découlent de nombreuses conséquences :

- alors que l'actionnaire reçoit un dividende variable en fonction du résultat de la société, l'obligataire a, en principe, droit à un dividende fixe quel que soit le résultat de la société ;
- à la différence de l'actionnaire, l'obligataire n'a pas le droit de participer aux assemblées générales de la société ;
- à la dissolution de la société, comme tous les autres créanciers, l'obligataire est désintéressé avant l'actionnaire…

Les obligations peuvent être de type varié : on distingue les obligations ordinaires des obligations complexes. Néanmoins, l'Acte uniforme interdit d'émettre « à lots », i.e. des obligations qui donnent droit à un lot lorsque leur numéro est tiré au sort dans des conditions prévues par le prospectus d'émission. Cela dit, quel que soit le type d'obligations, des conditions sont nécessaires pour leur émission. De même qu'est nécessaire l'organisation de leur représentation.

1- LES CONDITIONS D'EMISSION DES OBLIGATIONS

Toutes les S.A. ne sont pas admises à émettre des obligations. Aux termes de l'article 780, seules les S.A. et les G.I.E. constitués de S.A. ayant deux (2) années d'existence et qui ont établi deux (2) bilans régulièrement approuvés par les actionnaires peuvent émettre des obligations. L'émission étant d'ailleurs interdite aux S.A. dont le capital n'est pas entièrement libéré. Il appartient à l'assemblée générale des actionnaires de décider ou d'autoriser l'émission des obligations. Elle peut déléguer au C.A. ou à l'administrateur général les

pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois dans le délai de deux (2) ans (cf. art. 783).

2- LA REPRESENTATION DES OBLIGATAIRES

Pour assurer la défense de leurs intérêts, l'Acte uniforme groupe les porteurs d'obligations d'une même émission en une masse qui jouit de la personnalité juridique (art. 785). Cette masse est représentée par un (1) à trois (3) mandataires désignés en principe par l'assemblée des obligataires[60]. Certaines personnes ne peuvent être choisies : la société débitrice, les sociétés ayant une participation dans la société débitrice, les sociétés garantes de tout ou partie des engagements de la société débitrice, les dirigeants sociaux ou les administrateurs de la société débitrice ou d'une société ayant une participation à son capital, ainsi que leurs ascendants, descendants ou conjoints, les employés et les C.A.C. des sociétés visées ci-dessus, les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchus du droit de diriger, administrer ou gérer une société à un titre quelconque.

Les représentants de la masse des obligataires sont habilités à agir au nom de la masse. Ils ne peuvent s'immiscer dans la gestion de la société. Mais ils peuvent participer aux assemblées des actionnaires sans voix délibérative.

L'assemblée générale des obligataires peut être réunie à toute époque ; elle est convoquée par les représentants de la masse ou, le cas échéant, par le C.A., l'administrateur général ou le liquidateur. Elle peut également être convoquée à la demande des obligataires représentant au moins le trentième (1/30^{e}) des titres soit par les représentants de la masse, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal compétent (cf. art. 796 alinéa 2).

Section 3 : Les règles relatives à la société par actions simplifiée

Selon l'article 853-1, il s'agit d'une société instituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement l'organisation et le fonctionnement de la société, sous réserve des règles légales impératives. Les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions. Comme pour les autres formes de société, la dénomination de la société doit être immédiatement précédée ou suivie de son sigle « SAS » ou des mots «société par actions simplifiée ». Lorsqu'il s'agit d'une société unipersonnelle, le sigle est « SASU ». Dans la mesure de leur compatibilité, les règles prévues

[60] En cas d'urgence, ils peuvent être désignés par le président du tribunal compétent à la demande de tout intéressé.

pour la société anonyme sont applicables à la SAS. Ce type de société ne peut faire appel public à l'épargne. La SAS est caractérisée essentiellement par une plus grande liberté accordée aux associés.

Le montant de son capital ainsi que celui du nominal de ses actions est fixé par les statuts.
La SAS peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie (il appartient aux statuts de déterminer les modalités de souscription et de répartition de ces actions). **Une société existante peut être transformée en SAS à l'unanimité des associés**. Il en est de même en cas de fusion-absorption d'une société par une SAS. Toute décision prise en violation de cette règle étant nulle[61].
En ce qui concerne la direction de la SAS, ce sont les statuts qui en fixent les conditions. Elle est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts et qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Les statuts peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président peuvent exercer les pouvoirs légaux confiés à ce dernier. Les clauses des statuts et les décisions des organes sociaux limitant le pouvoir du président (ou des personnes ci-dessus) sont inopposables aux tiers.
Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des S.A. sont applicables au président et au dirigeant de la SAS.
En principe, il revient aux statuts de déterminer les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils stipulent, sous réserves des dispositions de l'article 853-11 alinéa 2[62] et 3.
La SAS est libre d'avoir un ou plusieurs commissaires aux comptes. Toutefois, lorsqu'à la clôture de l'exercice, elle remplit deux des conditions ci-dessous, elle est tenue d'avoir au moins un commissaire aux comptes :
- total du bilan supérieur à 125 millions de francs ;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à 250 millions de francs ;
- effectif permanent supérieur à 50 personnes[63].

[61] La fusion-absorption d'une société par une SAS est prise dans les mêmes conditions.
[62] Selon ce texte, les attributions dévolues aux AGE et AGO des S.A., en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination des commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés. Les décisions prises en violation de ces dispositions étant nulles. Elles sont également nulles lorsqu'elles sont prises de manière collective mais en violation des conditions stipulées aux statuts.
[63] Dès que pendant deux exercices successifs précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes la SAS n'a pas rempli deux de ces conditions, elle n'est plus tenue à cette obligation

Il en est de même des SAS qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés. En l'absence de réunion des conditions ci-dessus, un ou plusieurs associés représentant au moins le 10^{e} du capital peuvent demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes.

CHAPITRE II : LES REGLES PARTICULIERES AUX SOCIETES A RISQUE ILLIMITE

On peut distinguer les sociétés immatriculées de celles qui ne le sont pas.

SECTION I : LES SOCIETES IMMATRICULEES

Il s'agit de sociétés dans lesquelles la responsabilité des associés va au-delà de leurs apports : la SNC et la SCS.

P.I : LES REGLES PARTICULIERES A LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF

La société en nom collectif est une société dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les titres de cette société sont appelées parts sociales et, conformément au droit commun des sociétés commerciales, celles-ci doivent avoir la même valeur nominale. Les particularités de la SNC se retrouvent notamment dans sa constitution, sa vie et sa dissolution.

A) LA CONSTITUTION

La particularité ici concerne essentiellement la qualité d'associé Les associés en nom[64] ayant la qualité de commerçants, cela implique qu'un mineur ne peut l'être que s'il est émancipé[65]. De même, les associés en nom étant indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, conformément à l'article 9 AUDSCGIE, deux époux ne peuvent être membres d'une SNC.

B) LA VIE DE LA SNC

En ce qui concerne la vie de la SNC, les particularités sont relatives essentiellement son gérant, à l'assemblée des associés et à la transmission de ses titres,

1- LE GERANT DE LA SNC

Les associés en nom sont libres d'organiser la gérance de leur société dans les statuts.

[64] C'est ainsi que sont appelés les associés d'une SNC.
[65] Selon l'article 7 AUDCG, un mineur ne peut avoir la qualité de commerçant que s'il est émancipé.

Ils peuvent alors désigner un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales[66] dans les statuts. Mais ils peuvent aussi y prévoir simplement que le ou les gérants seront désignés dans un acte ultérieur. A défaut d'organisation de la gérance par les statuts, tous les associés sont réputés être gérants.

En ce qui concerne les pouvoirs du gérant, il faut distinguer selon qu'il s'agit des rapports internes ou externes.

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par les statuts. En l'absence de détermination statutaire, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société. Mais les autres ont le de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. En cas de pluralité de gérants, chacun détient les mêmes pouvoirs que s'il était seul gérant de la société avec possibilité pour chacun de s'opposer aux actes d'un autre gérant. Mais cette opposition n'a d'effet à l'égard des tiers que s'il est établi qu'ils en ont eu connaissance. ***Les clauses statutaires qui limitent les pouvoirs légaux des gérants sont inopposables aux tiers***.

En contrepartie des responsabilités qu'il assume, le gérant a droit à une rémunération qui est fixée en principe par les associés, à la majorité en nombre et en capital des associés[67].

Le gérant désigné peut être révoqué selon des modalités variables suivant que tous les associés sont gérants ou non, que le gérant a été désigné dans les statuts ou non et qu'il est associé ou non.

Si tous les associés sont gérants, ou si un gérant associé est désigné par les statuts, la révocation de l'un d'eux ne peut être faite qu'à l'unanimité des autres associés. ***Cette révocation entraîne dissolution de la société, à moins que sa continuation ne soit prévue dans les statuts ou que les autres associés ne la décident à l'unanimité***.

Si le gérant n'est pas nommé par les statuts, qu'il soit associé ou non, il peut être révoqué par décision de la majorité en nombre et en capital des associés[68].

---

[66] Lorsque c'est une personne morale qui est désignée, elle sera représentée par ses dirigeants. Ces derniers sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

[67] Lorsque le gérant dont la rémunération doit être fixée est lui-même associé, la décision est prise à la majorité en nombre et en capital des autres associés.

[68] Si le gérant dont la révocation est soumise au vote des associés est lui-même associé, la décision est prise à la majorité en nombre et en capital des autres associés.

Lorsqu'un gérant associé a été révoqué, il peut décider de se retirer de la société en demandant le remboursement de ses droits sociaux. A défaut d'accord entre les parties sur la valeur de ces derniers, elle sera fixée par un expert désigné par le président la juridiction compétente statuant à bref délai.

Si la révocation du gérant est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

2- L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises à l'unanimité des associés, sauf si les statuts ont prévu que certaines seront prises à une majorité qu'ils fixent. Elles sont prises en assemblée (ou par consultation écrite, sauf si la réunion d'une assemblée est demandée par l'un des associés) selon les modalités de consultation, de quorum et de majorité fixées par les statuts

L'assemblée générale doit être convoquée par le ou l'un des gérants au moins quinze jours avant sa tenue, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La convocation doit indiquer la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. ***Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés***.

3- LA TRANSMISSION DES TITRES SOCIAUX

Les parts sociales des SNC ne peuvent être cédées qu'avec le consentement unanime des associés (toute clause contraire est réputée non écrite). A défaut d'unanimité, la cession ne peut avoir lieu, mais les statuts peuvent aménager une procédure de rachat pour permettre le retrait de l'associé cédant.

La cession doit être constatée par écrit et elle n'est rendue opposable à la société qu'après accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- signification à la société de la cession par exploit d'huissier ;
- acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession ne devient opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et publication au RCCM.

4- Le contrôle de la société

Il est essentiellement l'œuvre des associés. L'article 289 dispose que les associés non gérants ont le droit de consulter, au siège social, deux fois par an, tous les documents et pièces comptables ainsi que les procès-verbaux des délibérations et décisions collectives. Ils ont le droit d'en prendre copie à leur frais. Ils doivent avertir les gérants de leur intention d'exercer leur droit au moins 15 jours à l'avance, par lettre au porteur contre récépissé ou par LRAR ou télécopie. Ils ont le droit de se faire assister par un expert-comptable ou un commissaire aux comptes à leurs frais.

Depuis la réforme, le contrôle par le C.A.C. peut s'ajouter à celui des associés dans certains cas. C'est le cas si à la clôture de l'exercice, la SNC remplit deux des conditions suivantes :

- total du bilan supérieur à 250 millions ;
- chiffre d'affaires annuel supérieur à 500 millions ;
- effectif permanent supérieur à 50 personnes[69].

Si pendant deux exercices successifs précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes, la SNC n'a pas rempli deux de ces conditions, elle n'est plus tenue à cette obligation

C) LA DISSOLUTION DE LA SNC (art. 290-291)

La SNC prend fin par le décès d'un associé. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que la société continuera soit entre les associés survivants, soit entre les associés survivants et les héritiers ou successeurs de l'associé décédé avec ou sans l'agrément des associés survivants.

Lorsqu'il est prévu que la société continuera avec les seuls associés survivants, ou si ces derniers n'agréent pas les héritiers ou successeurs de l'associé décédé ou s'ils n'agréent que certains d'entre eux, les associés survivants doivent racheter aux héritiers ou successeurs de l'associé décédé ou à ceux qui n'ont pas été agréés, leurs parts sociales.

En cas de continuation avec les héritiers de l'associé décédé, si l'un ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ceux-ci ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des parts de la succession de leur auteur. ***En outre, la société doit être transformée dans le délai d'un an, à compter du décès, en société en commandite dont le mineur devient commanditaire. A défaut, elle est dissoute***.

La SNC prend également fin lorsqu'un jugement de liquidation des biens, de faillite ou des mesures d'incapacité ou d'interdiction d'exercer une activité commerciale sont prononcés

[69] Pour les autres SNC, la désignation d'un commissaire aux comptes est facultative. Mais, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant au moins le 10e du capital.

à l'égard d'un associé à moins que les statuts de la société ne prévoient la continuation, ou que les autres associés ne le décident à l'unanimité.

Dans les cas où les associés doivent racheter les parts sociales, ils sont tenus indéfiniment et solidairement du paiement de ces parts.

P.II : LES REGLES PARTICULIERES A LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

La société en commandite simple (S.C.S.) est une société dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommés « associés commandités », avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés « associés commanditaires » ou « associés en commandite ».

A) LA CONSTITUTION DE LA SCS

Les statuts de la S.C.S. doivent contenir obligatoirement certaines mentions (voir art. 295). Le capital de la SNC est divisé en parts sociales. Elle est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots : « société en commandite simple » ou du sigle : « S.C.S. ». Le nom d'un associé commanditaire ne peut en aucun cas être incorporé à la dénomination sociale, à défaut de quoi ce dernier répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les mineurs non émancipés ne peuvent être commandités, tout comme deux époux.

B) LA VIE DE LA SCS

1- LA GERANCE DE LA SCS

La S.C.S. est gérée par tous les associés commandités, sauf stipulation contraire des statuts qui peuvent désigner un ou plusieurs gérants, parmi les associés commandités, ou en prévoir la désignation par un acte ultérieur, dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que dans une société en nom collectif.

Les commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe, ***même en vertu d'une procuration***. En cas de violation de l'interdiction, l'auteur sera obligé indéfiniment et solidairement avec les associés commandités pour les dettes et engagements de la société qui dérivent des actes de gestion qu'ils ont faits. Suivant le nombre ou la gravité de ces actes, ils

peuvent être obligés pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.[70].

2- L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par la collectivité des associés. Les statuts organisent la prise de décision par la collectivité des associés quant aux modalités de consultation, en assemblée ou par consultation écrite, aux quorums, et aux majorités. Toutefois, la réunion d'une assemblée de tous les associés est de droit, si elle est demandée soit par un associé commandité, soit par le quart en nombre et en capital des associés commanditaires.

3- LA TRANSMISSION DES PARTS

En principe, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés. Mais les statuts peuvent prévoir :

- que les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre associés ;
- que les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires ;
- qu'un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un associé commanditaire ou à un tiers étranger à la société avec le consentement de tous les associés commandités et de la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

La cession doit être constatée par écrit et elle n'est opposable à la société et aux tiers que dans les mêmes conditions que la cession des parts de S.N.C.

C) LA DISSOLUTION DE LA SCS

Aux causes communes de dissolution, il convient d'ajouter que le décès d'un associé n'a d'incidence que s'il s'agit d'un commandité. En effet, selon l'article 308, la société continue malgré le décès d'un associé commanditaire. S'il est stipulé que malgré le décès d'un des associés commandités, la société continue avec ses héritiers, ceux-ci deviennent associés commanditaires lorsqu'ils sont mineurs non émancipés. Si l'associé décédé était seul commandité et si ses héritiers sont mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par un nouvel associé commandité ou à la transformation de la société dans un

[70] Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent pas les associés commanditaires.

délai d'un an à compter du décès. A défaut, la société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

SECTION II : LES SOCIETES NON IMMATRICULEES

Il s'agit de la société en participation et des sociétés créées de fait ou de fait

Aux termes de l'article 854, la société en participation est celle dans laquelle les associés conviennent qu'elle n'est pas immatriculée au RCCM. Elle n'a pas la personnalité morale et n'est pas soumise à publicité. Dans ce type de société, les associés conviennent librement de l'objet, de la durée, des conditions du fonctionnement, des droits des associés, de la fin de la société sous réserve de ne pas déroger aux règles impératives des dispositions communes aux sociétés, exception faite de celles qui sont relatives à la personnalité morale. Pour le reste, cette forme de société obéit essentiellement aux règles applicables à la SNC. C'est ainsi que dans le silence des statuts, les rapports entre associés sont régis par les dispositions applicables aux SNC. Pour le fonctionnement de la société, les biens nécessaires à l'activité sociale sont mis à la disposition du gérant. Mais ils demeurent la propriété de chaque apporteur. Toutefois, les parties peuvent convenir de mettre certains biens en indivision ou que l'un d'eux est, à l'égard des tiers, propriétaire de tout ou partie des biens qu'il acquiert en vue de la réalisation de l'objet social. Le législateur lui-même répute indivis entre les associés les biens acquis par emploi ou par remploi de deniers indivis pendant la durée de la société, ainsi que ceux qui se trouvaient indivis avant d'être mis en société (art. 859 alinéa 1).

S'agissant des rapports avec les tiers, chaque associé est en principe engagé seul par mes engagements qu'il prend (cf. art. 861 alinéa 1). Toutefois, lorsque des associés ont agit en qualité d'associé auprès des tiers, chacun de ceux qui ont agi est tenu par les engagements des autres. Les obligations souscrites dans ces conditions les engagent indéfiniment et solidairement (cf. art. 861 alinéas 2 et 3).

De même, la société en participation est dissoute par les mêmes évènements qui mettent fin à la SNC. Les associés peuvent néanmoins convenir que la société continuera en dépit de ces évènements. De plus, lorsque la société est à durée indéterminée, sa dissolution peut résulter à tout moment d'une notification, par lettre au porteur contre récépissé ou par LRAR, adressée par l'un d'eux à tous les associés, pourvu que cette notification soit de bonne foi et non faite à contretemps (cf. art. 863).

Aux termes de l'article 864, il y a société créée de fait lorsque deux ou plusieurs personnes (physiques ou morales) se comportent comme des associés sans avoir constitué entre elles

l'une des sociétés reconnues par l'Acte uniforme. Par contre, dans le cas où elles ont constitué une société reconnue par l'Acte uniforme mais qui comporte un vice de formation non régularisé ou ont constitué une société non reconnue par l'Acte uniforme, il y a société de fait. L'existence de telles sociétés est prouvée par tout moyen (cf. art. 867). Lorsque leur reconnaissance est reconnue pat le juge, les règles de la SNC leur sont applicables.

Exercices d'application

I- Le 5/05/14, le gérant de la SARL « FAITOUT », spécialisée dans la confection des meubles d'intérieur, a acheté du velours d'habillement auprès de M. FADIL pour une valeur de 10 000 000FCFA. Le paiement devant être effectué dans deux (2) mois. Le 10/06/14, l'un des associés qui a été informé de ce contrat vient vous consulter afin d'avoir des arguments pour étayer la proposition qu'il entend faire au cours de cette réunion. En effet, il compte proposer aux autres associés que la société refuse d'assumer cette dette qui ne rentre pas dans l'objet social. La société peut-elle refuser d'assumer cet engagement ?

II- Le 24/04/15, Mlle. KHADY a fourni des matières premières à crédit à la SNC « Luminex ». Au cours d'une assemblée générale tenue le 1er/06/15, les associés veulent transformer la société en S.A. Si 27 associés ont voté pour, 3 ont voté contre. La transformation aura-t-elle lieu ?

En supposant que la transformation ait eu lieu et que la société batte toujours de l'aile néanmoins et n'arrive pas à payer ses créanciers. Mlle. KHADY vous consulte pour savoir si elle peut poursuivre les associés (actionnaires) sur leur patrimoine personnel. Répondrez-lui.

III- Mlle. ANGUE qui est propriétaire de 10 actions d'une société de la place a cédé une d'elles à deux de ses amis en conférant la nue-propriété à l'un et l'usufruit à l'autre. Une assemblée générale étant envisagée le mois prochain, les deux amis viennent vous consulter pour savoir qui des deux aura le droit de vote. Eclairez-les.

IV- Le droit de propriété d'une action est partagé entre MM. FADIL et OUATTARA, le premier ayant la nue-propriété et le second l'usufruit. Le projet d'ordre de jour de la prochaine assemblée générale prévoit un point sur l'affectation du bénéfice. Qui de MM. FADIL et OUATTARA prendra part à ce vote ?

V- MM BOUKILA et KEZIET ont décidé de créer une société. Ils ont sollicité leurs amis à cet effet. La date de signature des statuts de la société étant fixée au 03/03/07, ils veulent savoir si la société est responsable des engagements qu'ils ont pris pour son compte jusqu'ici (justifiez votre réponse). Sinon, comment doivent-ils procéder pour qu'elle les assume ?

VI) Sept personnes envisagent de créer une société anonyme au capital de trente (30) millions de francs ainsi réparti : apports en espèces : 20 millions et apports en nature : 10 millions.

1) Avant la constitution de la société, elles souhaiteraient savoir :

a) Quel est le niveau de libération des apports qui sera nécessaire à la constitution.

b) Quel est le mode d'administration qu'elles pourront choisir pour leur société : conseil d'administration ou administrateur général.

2) Quatre (4) mois après le dépôt des fonds provenant de la souscription dans une banque de la place, la société n'étant toujours pas immatriculée, un des apporteurs, M. NO LOSS TIME, voudrait retirer son argent pour souscrire à un emprunt obligataire qui s'achève dans une quinzaine de jours. Est-ce possible ?

3) Finalement, la société a été immatriculée le 05/07/13. Un après, pour faire face aux difficultés financières qu'elle rencontre, son principal dirigeant voudrait proposer aux actionnaires l'émission des obligations. Est-ce possible ?

4) Bien que la libération du capital restant avait été appelée pour le 15 juin 2016 au plus tard, au 31 décembre 2016, certains des actionnaires n'ont pas toujours réagi :

a) A quoi s'exposent-ils ?

b) La société faisant toujours face à des difficultés financières, le principal dirigeant souhaiterait proposer aux actionnaires de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles à libérer en espèces. Cette proposition est-elle réalisable ? Sinon, peut-elle être remplacée par une émission d'obligations ?

5) L'actionnaire NO LOSS TIME qui espère voir la société être cotée en bourse s'est laissé dire que le capital actuel de la société ne pourrait pas lui permettre de l'être. Est-ce vrai ? Si oui, quel est le minimum de capital pour ce type de société anonyme ?

6) A la fin de l'exercice 2015, les états comptables de la société laissent apparaître la situation suivante : capital social : 30 millions ; réserves : 2 millions ; pertes : 18 millions. Le principal dirigeant s'est laissé dire que la société risque la dissolution. Est-ce vrai ? Si oui, que peut-elle faire pour l'éviter ?

VII)

1) Le gérant d'une SARL spécialisée dans la confection des meubles d'intérieur a acheté du velours d'habillement auprès de la « *CHAIRGAB* » pour une valeur de 2 millions de francs. A l'échéance de la dette, la société ne faisant pas dans l'habillement, peut-elle refuser de payer cette dette qui ne rentre pas dans son objet ?

VIII) Trente (30) personnes envisagent de créer une société anonyme (S.A.) au capital de 25 millions de francs, y compris les apports en nature.

1) Quel est le niveau de libération des apports qui sera nécessaire à la constitution ? En cas libération partielle, quel est le délai pour la libération du reste ? A quoi s'expose l'actionnaire qui n'aura pas libéré son apport dans les délais ?

2) Au moment de la signature des statuts, M. FADIL s'est présenté avec une procuration pour signer pour le compte d'un des futurs actionnaires. Le peut-il juridiquement ?

3) Après la constitution de la société, le PDG a constaté que les statuts de la société ne contenaient pas l'identité de certains apporteurs en nature ainsi que la nature et l'évaluation de leurs apports. S'étant laissé dire qu'il s'agit d'une mention obligatoire dont l'absence entraîne la nullité de la société, il vient vous consulter pour savoir si cela est vrai et, si oui, qu'est-ce qu'il peut faire pour éviter cette sanction.

4) Le PDG s'est également laissé dire que M et Mme. KAM n'auraient pas dû figurer parmi les actionnaires parce que *« l'Acte uniforme interdit à deux époux d'être membres d'une même société »*. Est-ce vrai ?

5) Après quatre (4) années de fonctionnement, les actionnaires voudraient opérer une transformation de la société en SNC. Au moment du vote, 27 actionnaires représentant 95% du capital se sont prononcés en faveur et 3 contre l'opération. Va-t-elle avoir lieu ? Pourquoi ? Votre réponse aurait-elle été la même s'il s'était agi de transformer la société en SARL ? Pourquoi ?

6) Après la transformation de la société en S.N.C., le gérant a poursuivi un client qui devait 10 millions de francs pour des marchandises achetées à crédit. Celui-ci refuse de s'exécuter au motif que c'est avec la S.A. qu'il avait traité. Son refus est-il justifié ? Pourquoi ?

7) La société vient de recevoir une lettre d'un autre client qui réclame le paiement d'une somme de 2 millions de francs en exécution d'un contrat que le PDG avait conclu avec lui. Le PDG étant allé au-delà des pouvoirs que lui reconnaissaient les statuts de la société, celle-ci peut-elle refuser d'honorer le paiement ?